

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 FEVRIER 2021

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt et un à vingt heures

Le guinze février

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 5 février 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres qui se trouvent en fonction:

33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres aui ont assisté à la séance :

29

Absents étant excusés :

Mme Adeline STAHL. Conseillère Municipale

Nombre des membres présents ou représentés :

33

Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère Municipale M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller Municipal M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal

Procurations:

Mme Adeline STAHL qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT

M. Ludovic SCHIBLER qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS

M. Jean-Louis REIBEL qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 001/01/2021 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-15 et L.2541-6:

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Isabelle SUHR en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 002/01/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2020

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 21 décembre 2020 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;

N° 003/01/2021 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2020

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ciaprès pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23;
- **VU** sa délibération N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 004/01/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE WUCHER POUR LA CREATION D'UNE CIRCULATION DOUCE

EXPOSE

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline.

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « la Haul ».

La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les liaisons nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « la Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	53	4,65 ares	Haul	verger	1AUa
70	54	1,60 ares	Haul	verger	1AUa
70	108	3,38 ares	Haul	verger	1AUa
70	109	<u>2,04 ares</u>	Haul	verger	1AUa
		11 67 ares		_	

auprès des propriétaires indivisaires suivants :

- M. WUCHER Claude, demeurant à 67120 DORLISHEIM, 11, rue de l'Eglise,
- Mme WUCHER Béatrice, demeurant à 67120 DORILISHEIM, 11 A, rue de l'Eglise,
- Mme KOCHER Monique Marie Claire née WUCHER, demeurant à 67120 DORLISHEIM, 22, rue de l'Eglise.

Les parcelles sont classées en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités — quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

Au vu de ce classement, la Ville d'OBERNAI a proposé une offre d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, soit un montant total de 35.010,00 € net vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Tous les propriétaires indivisaires ont signé la promesse de vente en date du 13 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/1171 du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les parcelles n°53, 54, 108 et 109 section 70 sont incluses au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

CONSIDERANT que lesdites parcelles sont comprises dans l'emprise du projet de création d'une circulation douce reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée par tous les propriétaires indivisaires en date du 13 décembre 2020, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI;

SUR AVIS des Commissions Réunies en sa séance du 1er février 2021;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- M. WUCHER Claude, demeurant à 67120 DORLISHEIM, 11, rue de l'Eglise,
- Mme WUCHER Béatrice, demeurant à 67120 DORILISHEIM, 11 A, rue de l'Eglise,
- Mme KOCHER Monique Marie Claire née WUCHER, demeurant à 67120 DORLISHEIM, 22, rue de l'Eglise,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, et de constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	53	4,65 ares	Haul	verger	1AUa
70	54	1,60 ares	Haul	verger	1AUa
70	108	3,38 ares	Haul	verger	1AUa
70	109	2,04 ares	Haul	verger	1AUa
		11,67 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **35.010,00 € net** vendeur, soit un prix d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition de parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, complété des frais de notaire ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 005/01/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE OHRESSER POUR LA CREATION D'UNE CIRCULATION DOUCE

EXPOSE

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline.

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « la Haul ».

La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les liaisons nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « la Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	84	0,72 are	Haul	pré	1AUa
70	107	<u>0,44 are</u>	Haul	pré	1AUa
		1 16 ares			

auprès des propriétaires indivisaires suivants :

- Madame OHRESSER Yvonne épouse RUFFENACH, demeurant à 67220 FOUCHY, 203, Chemin de Rouhu,
- Mme OHRESSER Marie Madeleine épouse KUSOWSKI, demeurant à 67210 OBERNAI, 22, rue de la Montagne,
- Mme OHRESSER Monique épouse FERRER, demeurant à 67210 OBERNAI, 9, rue des Pèlerins.
- M. OHRESSER Roger, demeurant à 67210 OBERNAI, 9 A, rue Dietrich.

Les parcelles 84 et 107 sont classés en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

Au vu de ce classement, la Ville d'OBERNAI a proposé une offre d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, soit un montant total de 3.480,00 € net vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Tous les propriétaires indivisaires ont signé la promesse de vente en date du 7 janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER et M. Roger OHRESSER n'ont pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- **VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/1171 du 28 octobre 2016 ;
- **CONSIDERANT** que les parcelles n°84 et 107 section 70 sont incluses au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;
- **CONSIDERANT** que la parcelle n°107 section 70 est comprise dans l'emprise du projet de création d'une circulation douce reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;
- **CONSIDERANT** la promesse de vente signée par tous les propriétaires indivisaires en date du 7 janvier 2021, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI;

SUR AVIS des Commissions Réunies en sa séance du 1er février 2021;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Madame OHRESSER Yvonne épouse RUFFENACH, demeurant à 67220 FOUCHY, 203, Chemin de Rouhu,
- Mme OHRESSER Marie Madeleine épouse KUSOWSKI, demeurant à 67210 OBERNAI, 22, rue de la Montagne,
- Mme OHRESSER Monique épouse FERRER, demeurant à 67210 OBERNAI, 9, rue des Pèlerins,
- M. OHRESSER Roger, demeurant à 67210 OBERNAI, 9 A, rue Dietrich,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, et de constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	84	0,72 are	Haul	pré	1AUa
70	107	<u>0,44 are</u>	Haul	pré	1AUa
		1,16 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **3.480,00 € net** vendeur, soit un prix d'acquisition à hauteur de 3.000,00 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition de parcelles comprises au lieudit Haul d'un statut identique, complété des frais de notaire :

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 006/01/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE LA FAMILLE DEBUCHY AU LIEUDIT IMMERSCHEN AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE EN ZONE NATURELLE PROTEGEE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

- Mme Jacqueline DEBUCHY née LEGIN, demeurant à 75017 PARIS, 25, avenue Carnot.
- M. Erick DEBUCHY, demeurant à 75012 PARIS, 106, avenue de Saint Mandé,
- Mme Sandrine MESNIL née DEBUCHY, demeurant à 21410 FLEUREY-SUR-OUCHE, 10, rue Les Moceas,
- M. Arnaud DEBUCHY, demeurant à 17140 LAGORD, 30, rue Gaston Gaillard,
- Mme Nadine DEBUCHY, demeurant à 13100 AIX EN PROVENCE, Clos Saint André, Chemin du Four.

Propriétaires en indivision des terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
66	68	4,19 ares	Immerschen	verger	N
67	65	2,48 ares	Immerschen	verger	Ν
67	70	<u>6,37 ares</u>	Immerschen	verger	Ν
		13,04 ares		_	

Les terrains sont classés en zone N du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée inconstructible. Ce terrain bénéficie également d'une protection inscrite au PADD : ils sont situés dans l'emprise d'une entité remarquable à protéger – vergers à maintenir, mosaïque paysagère remarquable.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, visant à parfaire le patrimoine communal dans ce secteur protégé.

Tous les indivisaires ont signé la promesse de vente en date du 14 janvier 2021, acceptant la cession de leurs terrains au profit de la Ville d'Obernai au prix de 100,00 € l'are, correspondant au tarif pratiqué par la collectivité pour l'achat de parcelles de même nature, sans indemnité pour arbres fruitiers, les parcelles n'accueillant pas d'arbres fruitiers.

L'opération représente un montant total de 1.304,00 € net vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- **CONSIDERANT** que les parcelles n°68 section 66, et les parcelles n°65 et 70 section 67 sont situées au lieudit Immerschen et que leur maîtrise foncière permettrait à la collectivité de parfaire son patrimoine communal en zone naturelle protégée ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en sa séance du 1er février 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme Jacqueline DEBUCHY née LEGIN, demeurant à 75017 PARIS, 25, avenue Carnot.
- M. Erick DEBUCHY, demeurant à 75012 PARIS, 106, avenue de Saint Mandé,
- Mme Sandrine MESNIL née DEBUCHY, demeurant à 21410 FLEUREY-SUR-OUCHE, 10, rue Les Moceas,
- M. Arnaud DEBUCHY, demeurant à 17140 LAGORD, 30, rue Gaston Gaillard,
- Mme Nadine DEBUCHY, demeurant à 13100 AIX EN PROVENCE, Clos Saint André, Chemin du Four.

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai de parcelles en zone naturelle protégée ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
66	68	4,19 ares	Immerschen	verger	Ν
67	65	2,48 ares	Immerschen	verger	Ν
67	70	6,37 ares	Immerschen	verger	Ν
		13.04 ares		-	

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **1.304,00 € net vendeur**, soit 100,00 € l'are correspondant au prix pratiqué pour des transactions réalisées pour des parcelles similaires situées en zone naturelle ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 007/01/2021 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE LA FAMILLE VERLY AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE EN ZONE NATURELLE BOISEE PROTEGEE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

- M. VERLY Yves, demeurant à 37170 CHAMBRAIS LES TOURS, 7 impasse des Iris,
- M. VERLY Dominique, demeurant à 67210 OBERNAI, 169 C, route d'Ottrott,
- M. VERLY Claude, demeurant à 81700 BLAN, 1, chemin d'En Vialas, La Piège,

propriétaires en indivision des terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
43	14	14,50 ares	Schleifmuehlmatten	pré	N
53	463	25,59 ares	Steinbrunnen	forêt	Na
56	197	6,46 ares	lm Tal	forêt	Na
		46,55 ares			

Le terrain cadastré section 43 n°14 est classé en zone N du plan local d'urbanisme (PLU), soit zone naturelle protégée inconstructible, et en zone inondable ; il est également grevé de l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU, destiné à la création d'une voie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott.

Les terrains cadastrés section 53 n°463 et section 56 n°197 sont classés en zone Na du PLU, soit zone naturelle protégée, avec protection et mise en valeur des boisements importants et remarquables.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, visant à parfaire le patrimoine communal dans ces secteurs protégés.

Tous les indivisaires ont accepté de céder les parcelles, par courriel du conciliateur de justice en date du 1^{er} décembre 2020, acceptant la cession de leurs terrains au profit de la Ville d'Obernai au prix de 100,00 € l'are, correspondant au tarif pratiqué par la collectivité pour l'achat de parcelles de même nature.

L'opération représente un montant total de 4.655,00 € net vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- **CONSIDERANT** que les parcelles sont situées aux lieuxdits Schleifmuehlmatten, Steinbrunnen et lm Tal et que leur maîtrise foncière permettrait à la collectivité de parfaire son patrimoine communal en zone naturelle protégée ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en sa séance du 1^{er} février 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- M. VERLY Yves, demeurant à 37170 CHAMBRAIS LES TOURS, 7 impasse des Iris,
- M. VERLY Dominique, demeurant à 67210 OBERNAI, 169 C, route d'Ottrott.
- M. VERLY Claude, demeurant à 81700 BLAN, 1, chemin d'En Vialas, La Piège,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai de parcelles en zone naturelle protégée ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
43	14	14,50 ares	Schleifmuehlmatten	pré	Ν
53	463	25,59 ares	Steinbrunnen	forêt	Na
56	197	6,46 ares	lm Tal	forêt	Na
		46,55 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **4.655,00 € net vendeur**, soit 100,00 € l'are correspondant au prix pratiqué pour des transactions réalisées pour des parcelles similaires situées en zone naturelle ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 008/01/2021 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRES DES HERITIERS DE MM. VONWILL ANDRE ET XAVIER AU LIEUDIT STEINLAND AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès des héritiers de MM. VONWILL André et Xavier, désignés comme suit :

- Mme Marie Anne VONWILL, demeurant à 67530 BOERSCH, 9, rue de Dietrich,
- Mme Frédérique BRONNER, demeurant à 67530 KLINGENTHAL / BOERSCH, 6, place de l'Etoile.
- Mme Peggy FISCHER, demeurant à 67530 BOERSCH, 13 A, rue Saint Leonard,

un terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
24	19	4,27 ares	Steinland	pré	2AUa

Le terrain est classé en zone 2AUa du plan local d'urbanisme, soit zone inconstructible pour l'instant, mais qui est destiné pour de l'habitat majoritairement.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, visant à constituer une réserve foncière dans ce secteur à urbanisation future.

Par courriel du 30 décembre 2020, tous les propriétaires en indivision ont accepté la cession de leur terrain au profit de la Ville d'Obernai au prix de 3.000,00 € l'are, correspondant à l'évaluation du service des domaines du 18 juin 2019 pour des parcelles classées en zone 2 AU (Bei der Schiessmauer).

L'opération représente un montant total de **12.810,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 :
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- **VU** l'avis du Service des Domaines n°2019/348/629 du 18 juin 2019 ;
- **CONSIDERANT** que la parcelle n°19 section 24 est située au lieudit Steinland et que sa maîtrise foncière permettrait à la collectivité de se constituer son patrimoine communal en zone à urbanisation future ;

SUR AVIS des Commissions Réunions en sa séance du 1^{er} février 2021;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et

- Mme Marie Anne VONWILL, demeurant à 67530 BOERSCH, 9, rue de Dietrich,
- Mme Frédérique BRONNER, demeurant à 67530 KLINGENTHAL / BOERSCH, 6, place de l'Etoile,
- Mme Peggy FISCHER, demeurant à 67530 BOERSCH, 13 A, rue Saint Leonard,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une parcelle en zone d'urbanisation future ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
24	19	4,27 ares	Steinland	pré	2AUa

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **12.810,00 € net vendeur**, soit 3.000,00 € l'are, conformément à l'avis du service des Domaines du 18 juin 2019 concernant des terrains évalués en zone 2AU ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 009/01/2021 DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT AUF DEM BERG EN VUE DE SA CESSION A LA SCI CLOS SAINTE ODILE : APPROBATION DU PRINCIPE ET ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE RURAL

EXPOSE

La SCI « Clos Sainte Odile » exploite depuis de nombreuses années un domaine viticole conséquent sur le ban d'Obernai.

La SCI a été reprise par les époux WOHLGEMUTH Marcel il y a une dizaine d'années. Lors de la procédure de rachat, l'entreprise a fait l'objet d'un contrôle du service Douane viticulture de Colmar, sur l'exploitation des vignes, qui a révélé une exploitation de « Gewurtztraminer » sur une emprise approximative de 4 ares, depuis plus de 20 ans par la société DIVINAL, sur un chemin rural communal cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	chemin	Av
				rural	

La SCI souhaite régulariser cette situation de fait, par l'acquisition de cette emprise de 4 ares.

Désaffectation de l'emprise partielle du chemin rural

Les chemins ruraux sont régis par les articles L.161-1 à L.161-13 du Code rural et de la pêche maritime : il s'agit de chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.

L'article L.161-10 du code rural prévoit la possibilité pour une commune d'aliéner un chemin rural, qui cesse d'être affecté à l'usage du public ; la vente pourra être décidée par le Conseil Municipal, après enquête publique, organisée selon les modalités définies aux articles L.134-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'Administration.

Dans les faits, il est avéré que l'emprise de 4 ares, située à l'extrémité Nord du chemin rural cadastré section 57 n°200, est plantée de vignes adultes, attestant d'une exploitation viticole depuis de nombreuses années.

Par conséquent, il est proposé de mettre en œuvre la procédure de désaffectation partielle de ce chemin rural, conformément aux articles précités.

Cession

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera sur la désaffectation définitive de cette emprise partielle, et décidera de sa cession au profit de la SCI Clos Sainte Odile, au vu de l'avis du service des Domaines.

Il est précisé que l'intégralité des frais liés à cette procédure (enquête publique, géomètre, notaire) sera supportée par la SCI Clos Sainte Odile.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote - art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- **VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 à 13;
- **VU** le Code des relations entre la public et l'Administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

SUR AVIS des Commissions Réunions en sa séance du 1er février 2021 :

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SCI « Clos Sainte Odile », basée à 67120 MOLSHEIM, 1 A, rue des Aubépines, et représentée par M. et Mme WOHLGEMUTH Marcel, dont l'intérêt général vise à régulariser une situation de fait d'exploitation de vignes sur une emprise partielle d'un chemin rural communal ;

2° PRESCRIT

la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique en vue d'aliénation, d'une emprise approximative de 4 ares à prélever sur l'extrémité Nord du chemin rural cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	chemin	Av
				rural	

conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, et du Code des relations entre le public et l'Administration ;

3° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (enquête publique, géomètre, notaire) sont à la charge intégrale de la SCI « Clos Sainte Odile » ;

4° VALIDE LE PRINCIPE

de la cession de cette emprise au profit de la SCI « Clos Sainte Odile », après désaffectation décidée à l'issue de l'enquête publique ;

5° SOULIGNE

qu'il appartiendra à l'Assemblée délibérante de statuer définitivement et en dernier ressort sur ce dossier à l'appui des observations de l'enquête publique, et au vu de l'avis du service des Domaines ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL : ECHANGES FONCIERS AVEC LA SARL MAHO APRES DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXPOSE

En date du 28 février 2020, la SCCV O CŒUR D'OBERNAI HOPITAL a déposé une demande de permis de construire pour procéder à la requalification du site de l'ancien hôpital d'Obernai.

Ce projet est l'aboutissement du travail mené avec l'Architecte des bâtiments de France, et prévoit notamment :

- la démolition des parties les plus récentes de l'hôpital, datées dans années 1950 à 1970.
- la reconstruction de bâtiments contemporains, dont l'implantation ne reprend pas strictement celle des constructions antérieures.

Ces évolutions nécessitent de réajuster les limites entre le domaine public et le domaine privé, en fonction de ce nouveau parti d'aménagement.

De ce fait, un échange foncier est proposé entre la Ville d'Obernai et la SARL MAHO, selon les conditions suivantes :

1) La Ville d'Obernai cède à la SARL MAHO :

- 2 emprises 0,15 are et 0,03 are prélevées sur la parcelle cadastrée somme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	55	Rempart Caspar	sol	UD
		•	domaine public	

1 emprise de 1,26 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
3	205	14,76 ares	Rempart Caspar	sol	UD

totalisant une surface totale de 1,44 ares. Ces emprises seront occupées en sous-sol par le futur parking privatif.

2) La SARL MAHO cède à la Ville d'Obernai :

1 emprise de 0,45 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	77	7.62 ares	Rempart Caspar	sol	UD

- 1 emprise de 0,11 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
3	204	2.62 ares	Rempart Caspar	sol	UD

- 1 emprise de 0,88 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
3	2	14.63 ares	Rempart Caspar	sol	UD

totalisant une surface totale de 1,44 ares. Ces emprises seront incorporées aux espaces publics.

Conditions financières de l'échange foncier

Le service des Domaines, dans son avis du 5 janvier 2021, a évalué les emprises à échanger entre les 2 parties, pour une valeur de 14.400,00 €. L'échange peut ainsi se réaliser sans soulte.

Désaffectation et déclassement du domaine public

La parcelle communale cadastrée section 2 n°205 est classée dans le domaine public. Par conséquent, les micros parcelles de 15 m² et 3 m² à prélever et à céder à la SARL MAHO, doivent faire l'objet au préalable d'une décision de désaffectation et de déclassement du domaine public, par le Conseil Municipal.

A ce jour, en raison du transfert des services hospitaliers vers la nouvelle structure située avenue du Maire Gillmann, les micros emprises ne sont plus utilisées pour l'accès à l'hôpital : leur désaffectation peut être prononcée, ainsi que leur déclassement.

Leur cession ne perturbera en rien les futurs accès prévus par le projet de requalification de l'ancien hôpital.

N° 010/02/2021 DESAFFECTATION DE MICROS PARCELLES COMMUNALES SITUEES REMPART MONSEIGNEUR CASPAR

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-30, L.2241-1 et L.2541-12 :
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L 141-3 ;

CONSIDERANT que les deux micros parcelles situées Rempart Monseigneur Caspar, aux abords du site de l'ancien hôpital, sont à ce jour dépourvues de toute affectation publique, en raison de la cessation de l'activité hospitalière ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

de prononcer définitivement la désaffectation de deux emprises de 15 m² et 3 m² à détacher de la parcelle primitive cadastrée section 2 n°205 située Rempart Monseigneur Caspar, dont le procès-verbal d'arpentage est à intervenir.

N° 011/01/2021 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE MICROS PARCELLES COMMUNALES SITUEES REMPART MONSEIGNEUR CASPAR

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-30, L.2241-1 et L.2541-12 ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L 141-3 ;
- **CONSIDERANT** que les deux micros parcelles situées Rempart Monseigneur aux abords du site de l'ancien hôpital, Caspar sont à ce jour dépourvues de toute affectation publique, en raison de la cessation de l'activité hospitalière, et peuvent ainsi être déclassées du domaine public communal ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

de prononcer définitivement le déclassement de deux emprises de 15 m² et 3 m² à détacher de la parcelle primitive cadastrée section 2 n°205 située Rempart Monseigneur Caspar, dont le procès-verbal d'arpentage est à intervenir.

N° 012/01/2021 REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL – ECHANGE FONCIER AVEC LA SARL MAHO

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-11, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6;
- **VU** le Code civil et notamment son article 537 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2017 ;
- **VU** l'avis du service des Domaines n°2021-348-003 du 5 janvier 2021 ;
- **CONSIDERANT** que le projet de requalification du site de l'ancien hôpital nécessite un réajustement des limites entre le domaine public et le domaine privé ;
- **CONSIDERANT** qu'un échange foncier de micros parcelles s'avère nécessaire entre la Ville d'Obernai et la SARL MAHO, qui réalise le projet de requalification de l'ancien hôpital ;
- **SUR AVIS** des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} février 2020,
- **SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la SARL MAHO, dont l'objectif vise à réajuster les limites entre domaine public et domaine privé sur le site de l'ancien hôpital;

2° CONSENT

à un échange foncier avec la SARL MAHO, représentée par M. BENI Bruno, basée à 67100 STRASBOURG, 15, avenue du Rhin, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, selon les conditions suivantes :

- 1) La Ville d'Obernai cède à la SARL MAHO:
- 2 emprises 0,15 are et 0,03 are prélevées sur la parcelle cadastrée somme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	55	Rempart Caspar	sol	UD

- 1 emprise de 1,26 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
3	205	14,76 ares	Rempart Caspar	sol	UD

totalisant une surface totale de 1,44 ares. Ces emprises seront occupées en sous-sol par le futur parking privatif ;

- 2) La SARL MAHO cède à la Ville d'Obernai :
- 1 emprise de 0,45 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

Section	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	77	7,62 ares	Rempart Caspar	sol	UD

- 1 emprise de 0,11 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
3	204	2,62 ares	Rempart Caspar	sol	UD

- 1 emprise de 0,88 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
3	2	14,63 ares	Rempart Caspar	sol	UD

totalisant une surface totale de 1,44 ares. Ces emprises seront incorporées aux espaces publics ;

3° FIXE

le prix de l'échange foncier à hauteur de 14.400,00 € net vendeur, pour les emprises de 1,44 are, conformément à l'avis du service des Domaines n°2021-348-003 du 5 janvier 2021 :

4° PRECISE

que les frais de notaire et de géomètre seront supportés pour moitié par les deux parties à l'échange foncier ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 013/01/2021 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Le Conseil Municipal sera

ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun. Par transparence et dans le cadre du dialogue social, l'ensemble des modifications du tableau des effectifs de la Ville d'Obernai sont présentées pour avis aux membres du CT commun.

Par conséquence, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois** suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, Etc...).
- b) En application de l'article 148 de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016, la mise en œuvre du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) a été effective à compter du 1^{er} janvier 2016 et devait s'étaler sur 5 ans, selon un calendrier d'application fixé par le ministère de la Fonction Publique.

Le PPCR traduisait la volonté de l'actuel Gouvernement de moderniser le statut général des fonctionnaires en renforçant l'unité de la Fonction Publique et en améliorant la politique de rémunération de celle-ci.

Ainsi et au 1^{er} janvier 2021, les mesures de revalorisation indiciaire du protocole PPCR prennent fin.

Les modifications apportées portent sur les principales mesures du PPCR applicables, à compter du 1^{er} janvier 2021, à savoir :

- Revalorisation indiciaire, au 1er janvier 2021 :
 - Les revalorisations applicables concernent uniquement l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C.
 - o Tous les échelons ne sont pas concernés par une revalorisation indiciaire.
- Création d'un échelon supplémentaire, au 1er janvier 2021 :
 - Un échelon au sommet de grade est attribué aux grilles indiciaires
 C1 et à certains grades de catégorie A.
- Reclassement dans deux nouveaux grades, au 1^{er} janvier 2021:
 - Les fonctionnaires territoriaux relavant des grades d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants de 2^{ème} classe et éducateurs territoriaux de jeunes enfants de 1^{ère} classe sont reclassés dans le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Le décret prévoit **la fusion** des grades de 1^{ère} et 2^{ème} classes du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants, afin de parvenir à la structure définitive du nouveau cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants de catégorie A.

Dès lors, il n'existe plus que deux grades :

- o Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
- o Création du nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants en fonction du grade d'origine de l'agent, au 1^{er} janvier 2021, conformément aux tableaux de correspondances présentés ci-après :

ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	GRADES D'ACCUEIL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	- Éducateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	Luucateur de jeuries erilants

Pour mémoire et en application de l'article 38 du décret n° 2017-902 du 09 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, certaines nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} février 2019.

En l'occurrence, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie hiérarchique A, depuis cette date. Auparavant, ce cadre d'emplois était référencé dans la catégorie hiérarchique B. Cette modification a été automatique.

Les cadres d'emplois de catégorie B ne sont pas impactés par le PPCR au 1^{er} janvier 2021.

Le nouvel échelonnement indiciaire a été **mis à jour**.

La Direction des Ressources Humaines a procédé à l'édition et la notification de l'ensemble des arrêtes individuels relatifs aux mesures de revalorisation indiciaire du protocole PPCR.

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Direction des Services à la Population

Suite à la réussite d'un agent titulaire au concours interne d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, eu égard à la politique de la collectivité en la matière et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant.

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mars 2021.

Cet agent titulaire occupe actuellement un grade différent, à savoir le grade d'adjoint administratif territorial permanent à temps complet. Ainsi, suite à la nomination définitive de l'agent sur le nouveau grade et lors d'une prochaine séance de l'organe délibérant, l'ancien grade sera supprimé du tableau des effectifs.

b) Direction de l'Aménagement et des Equipements

Selon l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents de la fonction publique ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires sauf dérogation prévue par une disposition législative.

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents.

Cette loi a créé un nouveau contrat de droit public dans la fonction publique : **le contrat de projet**. Ce contrat s'articule autour d'un objet déterminé, précis et non plus d'une durée comme c'est le cas pour les autres types de contrat de droit public.

Le contrat de projet vise à répondre à un besoin temporaire de l'administration pour mener un projet nécessitant des compétences spécifiques, pour la réalisation d'un projet ou d'une opération identifiée.

L'échéance du contrat de projet correspond à la **réalisation** du projet ou de l'opération.

L'emploi occupé est un emploi **non permanent**. Il peut relever de la catégorie A, B ou C et peut être à temps complet ou à temps non complet.

Même si le contrat de projet est un emploi non permanent, le recrutement sur ce type de contrat doit respecter les principes applicables aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent. Il en est de même des droits et obligations applicables à l'encontre de tous les fonctionnaires territoriaux.

Les contrats de projet sont conclus pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties correspondant à la durée prévue ou prévisible du projet ou de l'opération dans la limite de 6 ans.

Le contrat doit être **écrit** et comporter obligatoirement des mentions spécifiques.

Plusieurs situations concernant la fin du contrat :

- L'interruption du projet et rupture anticipée du contrat par l'employeur. Cette rupture anticipée ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la date d'effet du contrat initial. L'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- La fin des fonctions avec interruption de l'engagement. Le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un contrat de projet peut être justifié par :
 - Une faute disciplinaire.
 - L'insuffisance professionnelle,
 - La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
 - Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 modifié;

 L'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération.

La fin des fonctions au terme de l'engagement :

- La fin « normale » du contrat : Lorsqu'un agent a été recruté dans le cadre d'un contrat de projet, il est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.
- Le renouvellement du contrat: Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat.

Ainsi et afin de répondre à une nécessité de service, il est proposé de recourir à ce type de contrat dans le cadre du recrutement d'un agent supplémentaire à la DAE, notamment dans le cadre du plan d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées (restructuration du groupe scolaire Europe, Etc...).

Par conséquence et dans le cadre de la création de ce poste, il convient d'arrêter les éléments suivants :

- Type de contrat: il sera fait application de l'article 3 Il de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Date d'effet, sa durée et la date à laquelle il prend fin :

o Date d'effet : 1^{er} juin 2021.

o Durée : 5 ans.

Date de fin : 31 mai 2026.

- **Définition du poste occupé** : Cf. descriptif de poste joint en annexe.
- Catégorie hiérarchique : A
- Conditions d'emploi et de rémunération : l'agent sera recruté sur le grade d'ingénieur territorial. Ainsi, il sera fait application des statuts et de la grille indiciaire de ce grade.
- **Droits et obligations des agents**: conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, l'agent sera soumis pendant toute la durée d'exécution du contrat aux droits et obligations fixés par l'article 136 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et au décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale.

L'ensemble des dispositions règlementaires internes seront également opposables à l'agent (règlement intérieur, chartes, protocoles, notes de service, etc...). Selon les us et coutume, ces documents seront remis à l'agent lors de son recrutement.

• Description du projet et/ou de l'opération :

- Chargé de mission restructuration scolaire et mise en accessibilité des bâtiments communaux, comprenant :
 - Restructuration et mise en accessibilité du groupe scolaire Europe ;
 - Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux;

 Appui du Chargé d'opération « bâtiments » de manière générale sur des programmes de réaménagement ou de grosses réparations des bâtiments communaux (établissements scolaires, ancien centre équestre, ...).

• Durée prévisible :

- Restructuration scolaire et mise en accessibilité des bâtiments communaux :
 - Restructuration et mise en accessibilité du groupe scolaire Europe : juin 2021 à fin mai 2026.
 - Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux : juin 2021 à courant 2022.
 - Requalification du centre équestre : début 2022 à fin mai 2026.
 - Appui Chargé d'opération « bâtiments » de manière générale sur des programmes ponctuels de grosses réparations des bâtiments communaux : courant tout au long de la durée du contrat de projet.

Définition des tâches accomplir pour lesquelles le contrat est conclu :

- Restructuration scolaire et mise en accessibilité des bâtiments communaux :
 - Restructuration et mise en accessibilité du groupe scolaire Europe :
 - Elaboration du programme de concours d'architecture ;
 - Suivi technique des procédures de consultation ;
 - Mise au point et suivi des marchés de maîtrise d'œuvre ;
 - Conduite d'opération (études et chantier) ;
 - Suivi de la garantie de parfait achèvement.
 - Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux
 - Etablissement des études ;
 - Mise au point des marchés de travaux ;
 - Conduite d'opération (études et chantier).
 - Requalification du centre équestre
 - Elaboration du programme de concours d'architecture:
 - Suivi technique des procédures de consultation ;
 - Mise au point et suivi des marchés de maîtrise d'œuvre;
 - Conduite d'opération (études et chantier) ;
 - Suivi de la garantie de parfait achèvement.
 - Appui du Chargé d'opération « bâtiments » de manière générale sur des programmes ponctuels de grosses réparations des bâtiments communaux.
- Description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat :
 - Restructuration scolaire et mise en accessibilité des bâtiments communaux :

- Fin relation contractuelle : livraison des locaux restructurés.
- Modalité d'évaluation : levée des réserves des marchés de travaux.
- Lieux de travail de l'agent : le bureau de l'agent sera positionné au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville. Il sera fait application des dispositions fixées par le protocole ARTT concernant le temps de travail.
- Fin de contrat : conformément aux dispositions législatives, le contrat pourra :
 - Etre interrompu de manière anticipée si le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
 - Etre interrompu en raison du licenciement de l'agent dans les cas énumérés par les dispositions législatives.
 - Arrivé à la fin « normale » du contrat.
 - Etre renouvelé si le projet ou l'opération prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, sans dépasser la limite de la durée maximale fixée à 6 ans.

Le descriptif de poste susmentionné est joint en annexe du présent rapport de présentation.

L'emploi non permanent susmentionné sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle. L'agent bénéficiera éventuellement de l'éligibilité au régime indemnitaire de la collectivité.

Ainsi, il convient de créer ce poste au tableau des effectifs.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

a) **Départ** d'agents suite à leur radiation des cadres (mutation, retraite, démission, etc...).

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mars 2021;

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 1^{er} février 2021.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 15 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1°;
- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- **VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- **VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale :
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;
- **VU** le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié, portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;
- **VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :
- **VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- **VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B;
- **VU** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- **VU** le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- **VU** le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
- **VU** sa délibération du 06 janvier 2020 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs;
- d'autre part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de l'application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 portant sur la mise en œuvre du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;
- d'autre part, de la création d'un emploi suite à la réussite d'un agent titulaire à un concours interne de la Fonction Publique Territoriale ;
- d'autre part, de la création d'un emploi dans le cadre d'un contrat de projet visant à répondre à un besoin temporaire de l'administration pour mener un projet nécessitant des compétences spécifiques, pour la réalisation d'un projet ou d'une opération identifiée ;
- enfin, du départ d'agents suite à leur radiation des cadres (mutation, retraite, démission, etc...);

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 15 février 2021 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} février 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de

2ème classe, à compter du 1er mars 2021.

3° DECIDE

la création d'un emploi dans le cadre d'un contrat de projet conformément aux dispositions mentionnées dans le rapport de présentation, à savoir :

Filière technique – catégorie hiérarchique A :

1 emploi non permanent (contrat de projet) à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1er juin 2021;

4° DECIDE

la suppression de l'emploi suivant :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mars 2021;

5° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

N° 014/01/2021 CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI AU SEIN DU PLT – SERVICE MECANIQUE

EXPOSE

<u>INTRODUCTION</u>

L'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail dispose que les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du CT ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel.

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé : tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Cette formation peut être aménagée pour être adaptée aux personnes en situation de handicap, on parle alors d'apprentissage aménagé.

L'apprenti(e) s'engage à travailler pour la collectivité employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat.

En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et de satisfaire au souhait des instances nationales de conclure des contrats en alternances, il s'avère nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.

Il est important de participer au développement de l'apprentissage dans le secteur public en répondant à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.

Ces objectifs ont été réaffirmés par le Gouvernement notamment au travers de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 modifié pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.

I <u>LE CADRE JURIDIQUE</u>

- Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
- Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088.
- Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- Circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,
- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

II LE DISPOSITIF

1) Cadre général

Du CAP au Bac+5, l'apprentissage prépare à des diplômes de tous niveaux et diverses filières sont représentées (technique, administrative, sanitaire et sociale, ...). Avoir recours à l'apprentissage c'est contribuer à la professionnalisation des jeunes sur son territoire, transmettre les savoirs professionnels et anticiper ou pallier les difficultés de recrutement sur certains métiers.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Le Code du travail définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail d'un type particulier :

- Particulier quant à son objet puisqu'il permet aux jeunes d'acquérir simultanément une expérience professionnelle pratique en collectivité ainsi qu'une formation théorique sanctionnée par un diplôme;
- Particulier quant aux intéressés puisque le jeune doit répondre à des conditions d'âge, de scolarité et d'aptitude, et la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage;
- Particulier quant à son exécution puisque l'apprenti(e) bénéficie de conditions de travail aménagées lui garantissant plus de protection, et l'employeur bénéficie d'incitations notamment financières.

La loi n°2018-771 susvisée a modifié la limite supérieure d'âge d'entrée en apprentissage de 25 à 29 ans révolus, à compter du 1^{er} janvier 2019. Ainsi, l'apprenti(e) doit avoir entre 16 ans et 29 ans révolus au début du contrat.

Des dérogations à la limite d'âge (inférieure, supérieure, ou sans limite supérieure) existent, sous certaines conditions (Art. L. 6222-2 du code du travail). Ainsi, il n'y a pas de limite d'âge maximale pour un apprenti(e) handicapé(e).

Les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- · Avoir achevé la scolarité au collège ;
- Commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP.

La limite d'âge n'est pas applicable dans plusieurs cas, notamment lorsque :

- Le contrat d'apprentissage fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment exécuté et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent,
- Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti(e) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.

2) Contrat et durée de travail

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé auquel s'applique la plupart des dispositions du Code du Travail. Toutefois, certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi n° 92-675 susvisée.

Le contrat d'apprentissage étant un contrat à durée déterminée, la durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen. Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

L'article 53 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi précise que chaque partie pourra mettre fin au contrat de manière unilatérale « jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti(e) ». Cette mesure permet de juger réellement les compétences de l'apprenti(e) sur le temps passé au sein de la collectivité. Durant cette période, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre

des parties sans préavis, ni indemnités. En cas d'absence de l'apprenti(e) pour maladie durant la période d'essai, celle-ci est suspendue et prolongée d'autant.

Un employeur de droit public peut conclure avec le même apprenti(e) jusqu'à trois contrats d'apprentissage successifs.

Les apprentis sont tenus de respecter la durée légale de travail (35 heures) et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui l'accueille.

Pour les apprentis de moins de 18 ans, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. Des dérogations existent : les apprentis de plus de 16 ans peuvent réaliser des heures supplémentaires sur accord de l'inspecteur du travail pour un plafond de 5 heures par semaine.

Pour les apprentis de plus de 18 ans les heures supplémentaires sont autorisées dans la limite de 48 heures de travail total sur une semaine ou 44 heures en moyenne de travail total sur une période de 12 semaines.

L'apprenti(e) est soumis(e) aux mêmes règles et dispositions en vigueur au sein de la collectivité.

3) Les congés

Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents, ainsi que des jours fériés. Ils ont également droit aux autorisations spéciales d'absence, selon les mêmes modalités que les agents de droit public. Lorsqu'en fin de contrat l'apprenti(e) n'a pas pris ses congés, en tant qu'agent de droit privé, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Pour préparer leurs examens, les apprentis ont droit à un congé spécial de 5 jours ouvrables. Pendant ce congé, le salaire est maintenu. Ce congé ne relève pas des congés annuels ou du temps de formation. Il doit intervenir dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé.

4) <u>Dispositions financières</u>

L'employeur public doit prendre en charge le cas échéant les coûts de la formation dispensée par le CFA ou autre établissement de formation (notamment les universités et les lycées professionnels).

Néanmoins et pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020, le CNFPT versera aux centres de formation une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités

Pour information et suite à la parution du décret n° 2020-1622 susvisé, une aide exceptionnelle est versée aux collectivités territoriales pour le recrutement d'apprentis, dans le cadre des dispositifs liés au soutien du développement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale.

Par contre, cette aide sera versée uniquement pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 susvisée, la rémunération minimale de l'apprenti(e) dans le secteur public comme dans le secteur privé est déterminée par les articles D. 6222-26 et suivants du Code du Travail.

L'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat.

Lorsqu'un(e) apprenti(e) conclu un nouveau contrat avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat, sauf si l'application de la rémunération en fonction de son âge est plus favorable (Art. D. 6222-31 du code du travail).

	Rémunération des	Rémunération des apprentis à compter du 8 août 2019 (le				
	Année du contrat					
Age	1ère	2ème	3éme			
-18 ans	27%	39%	55%			
	410,73 €	593,28 €	836,67 €			
18-20 ans	43%	51%	67%			
	654,12 €	775,82 €	1 019,22 €			
21 ans à 25	53%	61%	78%			
ans	806,25 €	927,64 €	1 186,55 €			
26 ans et	100 %	100 %	100 %			
plus	1521,22 €	1521,22 €	1521,22 €			
	V	aleur du SMIC au 1" janvier 201	9			

(Article D. 6222-26 du code du travail et décret n°93-162 du 2 février 1993)

Les majorations de rémunération sont applicables à compter du début du mois qui suit la date d'anniversaire de l'apprenti(e) (Art. D. 6222-34 du code du travail). Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans (Art. D. 6222-27 du code du travail).

Les apprentis préparant une licence professionnelle ou signant leur premier contrat d'apprentissage en master II, perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage peut être prolongé d'une année supplémentaire en raison du handicap (article R. 6222-47 du code du travail).

L'apprenti(e) est affilié(e) au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). Il ne paie cependant aucune cotisation. L'apprenti(e) est également exonéré(e) de la CSG et de la CRDS.

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- Des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- De la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti(e) ;
- Des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Des aides sont ouvertes tant pour l'apprenti(e) que pour la collectivité.

5) Maître d'apprentissage

Pendant sa formation pratique, l'apprenti(e) est sous la conduite d'un maitre d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement de formation. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs agents constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent », qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA ou l'établissement de formation. Cette organisation peut être pertinente pour garantir une continuité dans le suivi de l'apprenti(e).

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé;
- Les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion;
- Les personnes possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

S'il a le statut de fonctionnaire, le maître d'apprentissage bénéficie d'une NBI dans les conditions prévues par le décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la FPT.

6) Résiliation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- pendant la période d'essai, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité :
- après la période d'essai :
 - o en cas d'obtention du diplôme préparé,
 - o d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti(e),
 - o par jugement du conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou manquement grave de l'une des parties,
 - o en cas de résiliation judiciaire due à l'inaptitude de l'apprenti(e) à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

III <u>LE DISPOSITIF FIXE AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE</u>

Suite au retour d'expérience positif concernant l'accueil d'une apprentie au sein de la DRH, la collectivité souhaite poursuivre cette démarche et contribuer ainsi au développement de l'apprentissage dans le secteur public.

L'organe délibérant a d'ores et déjà acté la création de deux postes supplémentaires en qualité d'apprenti au sein de la DiFEP (Cf. procès-verbaux du CT commun du 16 décembre 2019, du 22 juin 2020 et du 07 décembre 2020).

Avec l'aval unanime de l'autorité territoriale et des Adjoints au Maire, il est proposé l'accueil d'apprentis, dès la rentrée scolaire 2021/2022, au sein du Pôle Logistique et Technique – Service mécanique dans les conditions suivantes :

- o Direction concernée : Pôle Logistique et Technique Service mécanique.
- Nombre d'apprentis : 1 apprenti(e).

- o Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s) :
 - Diplôme de niveau 4 ou 5 (anciennement IV ou III).
 - Dans les domaines de la maintenance des automobiles et engins (VL, PL, véhicules agricoles, petits matériels 2 et 4 temps).
- Conditions d'accueil :
 - Lieu : Au sein de la direction concernée.
 - Horaire : Selon protocole ARTT en vigueur.
 - Matériels mis à disposition : matériel informatique, matériel et fournitures bureautique, logiciels bureautique et métier, outillage à main et mécanique, matériel de réparation,
 - Conditions d'hygiène et de sécurité : Cf. DUERP unité 2.5. Aucune mesure particulière au regard des fonctions exercées.
 - Pas de travail de nuit.
- Maître d'apprentissage :
 - Constitution d'une équipe tutorale composée de 3 agents :
 - Maître d'apprentissage référent :
 - o Agent titulaire de catégorie C à temps plein.
 - o Diplôme : CAP mécanique.
 - o Expérience : 40 ans.
 - Maître d'apprentissage :
 - o Agent titulaire de catégorie A à temps plein.
 - Diplôme : BTS aménagements paysagers
 - o Expérience : 25 ans.
 - Maître d'apprentissage :
 - o Agent titulaire de catégorie C à temps plein.
 - o Diplôme : CAP mécanique
 - o Expérience : 33 ans
 - Moyens mis à disposition :
 - Formation, si nécessité, notamment par le biais du CNFPT.
 - Temps dédié pour le suivi et l'accompagnement de l'apprenti(e).
 - Soutien de la hiérarchie.

L'apprenti(e) n'effectuera pas certains travaux interdits aux jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans, listés dans le Code du Travail (atteinte à la moralité, risques pour la santé, ...).

Par contre, l'apprenti(e) effectuera certains travaux présentant des risques pour sa sécurité (utilisation de machines, manutentions manuelles, ...) En corrélation avec les domaines traités dans le cadre de l'apprentissage, une dérogation sera sollicitée auprès de l'inspection du travail pour la réalisation des travaux présentant des risques pour la sécurité de l'apprenant.

Le descriptif de poste de l'apprenti(e) est joint au présent rapport de présentation. Conséquemment, il sera également procédé au changement de l'organigramme détaillé du PLT.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} février 2021. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis ont également été présentées pour

Au regard des éléments susmentionnés, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

avis aux membres du Comité Technique commun lors de la séance du 15 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
- **VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- **VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- **VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- **VU** la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- **VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié, fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088.
- **VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- **VU** la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,
- **VU** la circulaire du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- **CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à la limite d'âge existent, sous certaines conditions) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

VU l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 15 février 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} février 2021 ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

le recours au contrat d'apprentissage.

2° DECIDE

de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
Pôle Logistique et Technique Service mécanique	1	Niveau 4 ou 5	Maintenance des automobiles et engins (VL, PL, véhicules agricoles, petits matériels 2 et 4 temps)	3 ou 2 ans

3° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 015/01/2021 RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA VILLE D'OBERNAI AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

EXPOSE

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 07 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu notamment des dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière d'urbanisme a été **transférée aux intercommunalités** dès le 27 mars 2017. Par délibérations concordantes des communes membres, la CCPSO a procédé à la modification de ses statuts pour **un transfert immédiat** à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la CCPSO devient l'autorité en charge des procédures d'élaboration, de modification, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle doit également procéder à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Afin d'assurer pleinement les missions susmentionnées, la CCPSO a décidé de constituer **un service interne d'ingénierie en urbanisme**. A cette fin, elle avait souhaité obtenir la mise à disposition d'un agent titulaire affecté au sein de la Direction de l'Aménagement et des Equipements à raison de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme.

Ce modus operandi avait recueilli un avis favorable unanime de la part du Bureau des Maires de la CCSPO. Eu égard aux compétences de l'agent et dans un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la CCPSO, il avait été proposé cette mise à disposition, qui répondait aux attentes de l'ensemble des parties.

Ainsi et par convention du 16 juin 2017, cet agent a été mis à disposition de la CCPSO du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020 inclus. Par convention du 25 août 2020, cette mise à disposition avait été prolongée sur la période allant du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Par courriel du 25 janvier 2021, la CCPSO souhaite obtenir le renouvellement de la mise à disposition de cet agent pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2021 dans les mêmes conditions.

Par courrier du 26 janvier 2021, l'agent a fait part sans équivoque de sa demande de renouvellement de sa mise à disposition auprès de la CCPSO.

Ainsi, l'organisation générale de l'activité de cet agent au sein de la Ville d'Obernai, permettant toujours de répondre positivement à cette requête, l'autorité territoriale a décidé de répondre **favorablement** à sa requête, sous réserve de l'avis favorable de l'organe délibérant et du Comité Technique Commun. Sachant que cet agent exécute déjà à ce jour pour le compte de la Ville d'Obernai une grande partie de la compétence transférée.

Cet agent occupe le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet au sein de la Ville d'Obernai.

Les missions de l'agent seront organisées par la CCPSO dans les conditions suivantes :

• déroulement de l'activité :

l'agent exercera les fonctions de Chargé d'études en urbanisme à hauteur de 3/5ème de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste.
 L'agent sera placé sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, DGAS et Chargé de la D.A.E.

durée hebdomadaire de travail :

- L'agent exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 3 journées par semaine. L'agent sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, l'agent restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.
- <u>durée de la mise à disposition</u> : la mise à disposition est fixée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement **régie par la Ville d'Obernai**, qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, **la CCPSO remboursera à la Ville d'Obernai**, le montant de la rémunération (y compris les indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la CCPSO une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements de l'agent, la CCPSO peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet **d'une convention conclue** entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le projet de convention est joint en annexe.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2021, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile statuera également en ce sens prochainement.

Suite aux nouvelles dispositions statutaires issues de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette décision ne nécessite plus l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 15 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- **CONSIDERANT** la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile tendant au renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Obernai à raison de de 3/5ème de sa durée effective de travail suite à la constitution d'un service interne d'ingénierie en urbanisme,
- **CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent en date du 26 janvier 2021 pour le renouvellement de cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1^{er} mai 2021 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 avril 2022 inclus,
- **CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Ville d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,
- **CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

et

- **SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 15 février 2021,
- **SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1^{er} février 2021 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

de la mise à disposition de Mme Christa ATIBARD, agent titulaire au sein de la Ville d'Obernai :

- à raison de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail ;
- au sein du service d'ingénierie de la CCPSO :
- afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme ;

et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 016/01/2021 CONCLUSION D'UN BAIL A FERME SUR DES TERRAINS APPARTENANT A LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Par bail à ferme signé le 29 avril 1991, la Ville d'Obernai a loué à M. Pierre EHRHARD les parcelles suivantes dont elle est propriétaire sur son ban :

- section AP n°25 « Im kleinen Haberland » pour 14,04 ares,
- section 36 n°115 « Samen » pour 39,64 ares.

M. Pierre EHRHARD étant décédé, l'exploitation a été reprise en EARL EHRHARD et Fils, sise à Bernardswiller, représentée par M. Jean-Paul EHRHARD, qui a fait part de son intérêt pour le transfert du bail précité avec diverses modifications :

- poursuite de la location du terrain cadastré en section AP n°25
- abandon de la location de la parcelle sise en section 36 n°115
- adjonction de nouveaux terrains, propriété de la Ville d'Obernai sur son ban et libres de toute occupation, selon le détail suivant :

section ZE n°106, 107 et 108 lieu-dit « Finhai » de superficies respectives de 5,75 ares, 6,43 ares et 14,19 ares, soit une surface totale de 26,37 ares, section 36 n°113 lieu-dit « Samen » pour 46,66 ares.

Compte tenu de leur situation, il est proposé de mettre à disposition lesdites parcelles (87,07 ares au total) par l'intermédiaire d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel (valeur 2021) de 125,38 € (soit 1,44 €/are) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral en vigueur relatif à l'indice des fermages.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;
- **VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4°;
- **VU** le bail à ferme signé le 29 avril 1991 entre la Ville d'Obernai, propriétaire, et M. Pierre EHRHARD, décédé, dont l'exploitation a été reprise par l'EARL EHRHARD et Fils, sise à Bernardswiller, représentée par M. Jean-Paul EHRHARD;
- **SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1^{er} février 2021 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de conclure, sur les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai selon le détail suivant :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface
AP	25	Im Kleinen Haberland	14,04 ares
ZE	106	Finhai	5,75 ares
ZE	107	Finhai	6,43 ares
ZE	108	Finhai	14,19 ares
36	113	Samen	46,66 ares

un bail à ferme d'une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} mars 2021, avec l'EARL EHRHARD et Fils, sise à Bernardswiller, représentée par M. Jean-Paul EHRHARD

2° FIXE

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2021) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 1er octobre 2020 relatif à l'indice des fermages ;

3° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

N° 017/01/2021 MODIFICATION DE PERMISSIONNAIRES DE CHASSE SUR DIVERS LOTS DE CHASSE

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, suite à une procédure d'appel d'offres et après agrément des candidatures par délibération n°001/01/2015 du 19 janvier 2015, le **lot de chasse communal n°2C** a été attribué, par convention de bail de chasse pour la période 2015-2024, à M. Alain MAURER domicilié à DORLISHEIM.

Le Conseil Municipal a également eu l'occasion de se prononcer sur diverses modifications quant à la gestion de ce lot (adjonction de permissionnaire notamment).

Le locataire soumet désormais à l'agrément de la Ville le retrait, en tant que permissionnaires, de M. Richard HUBSCHER, qui a cessé toute activité de chasse.

La Commission Consultative Communale et Intercommunale de la Chasse, consultée en vertu de l'article 8-2 du Cahier des Charges pour la location des chasses communales pour la période 2015-2024, a émis un avis favorable quant à ces modifications.

Il est proposé au Conseil Municipal d'agréer ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- **VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- **VU** sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants :
- **VU** sa délibération n°001/01/2015 du 19 janvier 2015 portant notamment agrément des candidatures en vue de l'appel d'offres pour la location de chasse pour la période 2015-2024 ;
- **VU** ses délibérations ultérieures se prononçant notamment sur l'adjonction de permissionnaires sur divers lots ;
- **CONSIDERANT** la demande des locataires des lots de chasse n°2C portant sur la modification de permissionnaires ;
- **VU** l'avis de la Commission Consultative Communale et Intercommunale de Chasse ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du retrait de M. Richard HUBSCHER en tant que permissionnaires du lot de chasse communal n°2C;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 018/01/2021 CESSION DE MATERIEL REFORME

EXPOSE

La Ville a mis en vente, sur le site d'enchères en ligne de la commune, divers matériels réformés provenant du site de l'ancien centre équestre.

M. Nicolas MARCHAND, domicilié à SARREGUEMINES (57200) a remporté l'enchère POUR UN ROND DE LONGE COUVERT avec une offre d'achat à hauteur de 6 136 €.

Ces ventes, d'un montant supérieur à 4 600 €, n'entrent pas dans le champ de compétences des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 24 mai 2020 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de statuer sur cette proposition de cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1;
- **VU** subsidiairement le Code Civil;
- **CONSIDERANT** que divers matériels réformés provenant du site de l'ancien centre équestre et totalement amortis, ont été proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai ;
- **CONSIDERANT** que l'offre présentée pour une structure de rond de longe par M. Nicolas MARCHAND, domicilié à SARREGUEMINES (57200) a été déclarée la plus favorable à la fin de la période de mise en vente ;

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 1er février 2021;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° CONSENT

l'attribution en pleine propriété au profit de M. Nicolas MARCHAND, domicilié à SARREGUEMINES (57200), du rond de longe mis en vente sur le site de vente aux enchères en ligne Webenchères de la Ville d'Obernai, l'équipement étant cédé en l'état, en fixant définitivement le prix de vente à 6 136 €, correspondant au montant de l'enchère effectuée par le plus offrant sur ledit site ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et à signer tout document destinés à concrétiser cette opération.

N° 019/01/2021 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2020 – budget principal et budgets annexes, est jointe à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;
- **VU** le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;
- **VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 1^{er} février 2021;

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Isabelle OBRECHT;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2020 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

€

_		C
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	5 559 579,54
	Dépenses totales	6 177 443,31
	Solde de l'exercice	-617 863,77
	Solde d'investissement N-1	-2 126 367,55
	Résultat global d'investissement	-2 744 231,32
	Resultat global d lilvestissement	-2 744 231,32
2.	Section de fonctionnement	
۷.	Recettes totales	18 740 633,01
		•
	Dépenses totales	13 774 179,79
	Résultat de l'exercice	4 966 453,22
	Résultat N-1 reporté	12 048 313,47
	Résultat global de fonctionnement	17 014 766,69
2		44 070 525 27
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>14 270 535,37</u>
	A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	2 198 995,21
		-4 943 226,53
	soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	•
	et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	12 071 540,16
	BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL	
		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	191 667,78
	Dépenses totales	46 769,99
	Solde de l'exercice	144 897,79
	Solde d'investissement N-1	-122 360,38
	Résultat global d'investissement	22 537,41
		,
2.	Section d'exploitation	
	Recettes totales	171 443,68
	Dépenses totales	323 594,51
	Résultat de l'exercice	-152 150,83
	Résultat N-1 reporté	504 775,32
	Résultat global d'exploitation	352 624,49
_		·
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>375 161,90</u>
	A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	20 274 00
		38 274,00
	soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	-15 736,59
	et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	336 887,90

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

		€
1.	Section d'investissement : Recettes totales Dépenses totales Solde de l'exercice Solde d'investissement N-1	98,86 30 879,66 -30 780,80 4 788 418,41
	Résultat global d'investissement	4 757 637,61
2.	Section de fonctionnement Recettes totales Dépenses totales Résultat de l'exercice Résultat N-1 reporté Résultat global de fonctionnement	62 903,89 36 175,64 26 728,25 -4 531 705,96 -4 504 977,71
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>252 659,90</u>
	A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	17 387,55 4 740 250,06 235 272,35
	BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN	
4	Cootion d'investigament	€
1.	Section d'investissement : Recettes totales Dépenses totales Solde de l'exercice Solde d'investissement N-1 Résultat global d'investissement	350 918,35 13 899,66 337 018,69 -275 955,17 61 063,52
2.	Section d'exploitation Recettes totales Dépenses totales Résultat de l'exercice Résultat N-1 reporté Résultat global d'exploitation	1 090 239,86 878 137,71 212 102,15 1 300 956,83 1 513 058,98
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>1 574 122,50</u>
	A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de <u>BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT</u>	2 319,60 58 743,92 1 571 802,90
4		€
1.	Section d'investissement : Recettes totales Dépenses totales	1 500,00 0,00

	Solde de l'exercice Solde d'investissement N-1 Résultat global d'investissement	1 500,00 -1 500,00 0,00
2.	Section d'exploitation Recettes totales Dépenses totales Résultat de l'exercice Résultat N-1 reporté Résultat global d'exploitation	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>0,00</u>
	BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES	
		€
1.	Section d'investissement : Recettes totales Dépenses totales Solde de l'exercice Solde d'investissement N-1 Résultat global d'investissement	2 979 756,82 1 699 747,31 1 280 009,51 -1 629 708,58 -349 699,07
2.	Section de fonctionnement Recettes totales Dépenses totales Résultat de l'exercice Résultat N-1 reporté Résultat global de fonctionnement	4 065 681,91 3 628 466,46 437 215,45 4 516 704,45 4 953 919,90
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	4 604 220,83

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

		€
1.	Section d'investissement : Recettes totales	10 160 65
	Dépenses totales	12 162,65 12 162,65
	Solde de l'exercice	0,00
	Solde d'investissement N-1	-12 162,65
	Résultat global d'investissement	-12 162,65
	Rooultat global a myootloodmont	12 102,00
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	12 162,65
	Dépenses totales	12 162,65
	Résultat de l'exercice	0,00
	Résultat N-1 reporté	0,00
	Résultat global de fonctionnement	0,00
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>-12 162,65</u>
	BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHU	I BACH
	BODGET ANNEXE AMENAGEMENT DO GEOTEON DO GETO	<u>LDACII</u>
		€
1.	Section d'investissement :	40= =00 00
	Recettes totales	437 569,20
	Dépenses totales	440 719,20
	Solde de l'exercice	-3 150,00
	Solde d'investissement N-1	-437 569,20
	Résultat global d'investissement	-440 719,20
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	440 719,20
	Dépenses totales	446 996,65
	Résultat de l'exercice	-6 277,45
	Résultat N-1 reporté	88 179,59
	Résultat global de fonctionnement	81 902,14
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	<u>-358 817,06</u>

BUDGET CONSOLIDE

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	9 533 253,20
	Dépenses totales	8 421 621,78
	Solde de l'exercice	1 111 631,42
	Solde d'investissement N-1	182 794,88
	Résultat global d'investissement	1 294 426,30
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	24 583 784,20
	Dépenses totales	19 099 713,41
	Résultat de l'exercice	5 484 070,79
	Résultat N-1 reporté	13 927 223,70
	Résultat global de fonctionnement	19 411 294,49
3.	Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :	20 705 720,79

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

N° 020/01/2021 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020, il est proposé de statuer comme suit sur l'affectation des résultats :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de fonctionnement de 17 014 766,69 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

2 744 231,32 €

Report à nouveau - article R 002

14 270 535,37 €

Le déficit d'investissement de 2 744 231,32 € est repris à l'article D 001

2. <u>BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL</u>

L'excédent global d'exploitation de 352 624,49 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 22 537,41 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

3. <u>BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES</u>

Le déficit global de fonctionnement de 4 504 977,71 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article D 002

L'excédent d'investissement de 4 757 637,61 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 1 513 058,98 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 61 063,52 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

Aucun résultat à affecter

6. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 953 919,90 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002 Le déficit d'investissement de 349 699.07 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

8. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 81 902,14 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002 Le déficit d'investissement de 440 719,20 € est repris à l'article D 001

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;
- **VU** sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020 :

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021;

et

après en avoir délibéré;

DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2020 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de fonctionnement de 17 014 766,69 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

2 744 231,32 €

Report à nouveau - article R 002

14 270 535,37 €

Le déficit d'investissement de 2 744 231,32 € est repris à l'article D 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

L'excédent global d'exploitation de 352 624,49 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 22 537,41 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

3. **BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

Le déficit global de fonctionnement de 4 504 977,71 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article D 002

L'excédent d'investissement de 4 757 637,61 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 1 513 058,98 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 61 063,52 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

Aucun résultat à affecter

6. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 953 919,90 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002 Le déficit d'investissement de 349 699,07 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

8. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 81 902,14 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 440 719,20 € est repris à l'article D 001

N° 021/01/2021 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU

EXPOSE

Par délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau.

Lors de sa séance du 27 mai 2019, l'Assemblée Délibérante a approuvé le programme de restauration et de restructuration du château et l'économie globale du projet et, par délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020, procédé à l'approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Compte tenu de ces éléments, la révision de la procédure d'AP/CP est proposée comme suit :

Autorisation de programme n°08/2019							
	7 505 400 € TTC 9 480 000 € TTC						
	Echéancier des crédits de paiement						
	Montants en € TTC						
2018 2019 2020 2021 2022 2023					2024		
DEPENSES	S (TTC)						
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	500 000 € 299 100,69 €	3 300 000 € 360 300 €	3 000 000 € 2 541 000 €	523 965,41 € 3 466 000 €	2 632 164,72 €

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

Le soutien financier de la Collectivité Européenne d'Alsace a d'ores et déjà été notifié pour un montant de 2 125 000 €. La demande introduite au niveau de la Région Grand Est est en cours d'instruction, de même que celle présentée à l'Etat au titre des Monuments Historiques. Une aide a également été sollicitée sera également sollicitée au niveau de l'Etat dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement (3 500 000 € d'ores et déjà provisionnés) parallèlement à un appel au mécénat.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés :
- **VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés :
- **VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU sa délibération n°085/05/2016 du 19 septembre 2016 portant notamment approbation, dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, d'un programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée;
- **VU** sa délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau ;
- **VU** sa délibération n°049/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du programme de restauration et de restructuration du château dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau ;
- VU sa délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020 portant approbation de l'avantprojet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'opérer, après l'approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération, de procéder à la révision de la procédure d'AP/CP;

SUR avis des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°08/2019							
7 505 400 € TTC							
9 480 000 € TTC Echéancier des crédits de paiement							
Montants en € TTC							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DEPENSES	S (TTC)						
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	500 000 € 299 100,69 €	3 300 000 € 360 300 €	3 000 000 € 2 541 000 €	523 965,41 € 3 466 000 €	2 632 164,72 €

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

N° 022/01/2021 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTS PIERRE-ET-PAUL D'OBERNAI

EXPOSE

Par délibération n°131/06/2017 du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul d'Obernai.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Des révisions sont intervenues par délibérations n°033/02/2018 du 12 mars 2018, $n^{\circ}027/02/2019$ du 11 mars 2019 et $n^{\circ}024/01/2020$ du 6 janvier 2020 concomitamment à l'adoption respectivement du budget primitif 2018, du budget primitif 2019 et du budget primitif 2020.

Compte tenu de la progression de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP selon les modalités suivantes :

	Autorisation de programme n°06/2017							
	2 790 610 € TTC 2 920 000 € TTC							
	Echéancier des crédits de paiement							
		Montant	s en € TTC					
	2017 2018 2019 2020 2021							
Etudes et travaux	0€	108€	186 648,86 €	1 000 000 € 572 844,09 €	1 603 853,14 € 2 160 399,05 €			

Cette révision tient compte de l'avancée du chantier en 2020, perturbé par la crise sanitaire et en particulier le premier confinement, et des dernières prévisions en termes d'avancement des travaux à la fin de l'exercice budgétaire 2020.

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet sera assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a également accordé une subvention à hauteur de 400 000 €. Parallèlement, l'opération d'appel aux dons engagée en partenariat avec la Fondation du Patrimoine permet de recueillir des fonds au titre du mécénat privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- **VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés :
- **VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés :
- **VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** sa délibération n°103/06/2017 du 4 décembre 2017 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de restauration de l'église Saints Pierre-et-Paul d'Obernai ;
- **VU** sa délibération n°131/06/2017 du 4 décembre 2017 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- VU ses délibérations n°033/02/2018 du 12 mars 2018, n°027/02/2019 du 11 mars 2019 et n°024/01/2020 du 6 janvier 2021 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération;
- **CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

SUR avis des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement pour l'opération de restauration de l'église Saints Pierre-et-Paul d'Obernai dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°06/2017								
	2 790 610 € TTC 2 920 000 € TTC							
		2 320 (JUU & IIC					
	E	chéancier des d	crédits de paiem	nent				
		Montant	s en € TTC					
	2017 2018 2019 2020 2021							
Etudes et travaux	0€	108€	186 648,86 €	1 000 000 € 572 844,09 €	1 603 853,14 € 2 160 399,05 €			

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

N° 023/01/2021 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR REMPART CASPAR/ROUTE DE BOERSCH – RESTRUCTURATION DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE

EXPOSE

Par délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/Route de Boersch à Obernai que la Ville doit entreprendre parallèlement à la requalification du site Match et de l'ancien hôpital.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Municipal a par ailleurs, lors de sa séance du 24 septembre 2018, approuvé la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, laquelle entreprendra des travaux au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Une première révision est intervenue par délibération n°026/01/2020 du 6 janvier 2020 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2020.

Il est proposé d'élargir le cadre de cette opération au réaménagement de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre d'un projet global et unifié.

Après une phase d'études en 2021, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2022. Afin d'assurer une bonne planification des travaux, les marchés doivent être

lancés fin 2021. Ceci nécessite au regard également du caractère pluriannuel, la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :

	Autorisation de programme n°07/2019 3 655 000 € TTC 6 705 000 € TTC							
		Echéancie	r des crédits d	e paiement				
		М	ontants en € T⊺	ГС				
	2019 2020 2021 2022 2023 2024							
DEPENSES (TTC)							
Etudes et travaux			2 345 000 € 565 000 €	1 185 000 € 2 150 000 €	2 600 000 €	1 390 000 €		
part Ville			540 000 €	1 765 000 €	2 132 000 €	1 140 000 €		
part CCPO	0€	125 000 € 0 €	25 000 €	385 000 €	468 000 €	250 000 €		
RECETTES (RECETTES (TTC)							
Rembt part CCPO	0€	0€	25 000 €	385 000 €	468 000 €	250 000 E		

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet est assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- **VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- **VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** sa délibération n°100/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la

- Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le secteur du Rempart Caspar ;
- vu sa délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch;
- **VU** sa délibération n°026/01/2020 du 6 janvier 2021 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- **CONSIDERANT** qu'après une phase d'études, reportée à l'année 2021, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2022, nécessitant, pour une bonne planification des travaux, un lancement des marchés fin 2021;
- **SUR** avis des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} février 2021;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch, élargie au réaménagement de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre d'un projet global et unifié dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°07/2019										
3 655 000 € TTC										
6 705 000 € TTC Echéancier des crédits de paiement										
Montants en € TTC										
	2019 2020 2021 2022 2023 2024									
		2020	2021	2022	2023	2024				
DEPENSES (TTC)										
Etudes et travaux			2 345 000 € 565 000 €	1 185 000 € 2 150 000 €	2 600 000 €	1 390 000 €				
part Ville			540 000 €	1 765 000 €	2 132 000 €	1 140 000 €				
part CCPO	0€	125 000 € 0 €	25 000 €	385 000 €	468 000 €	250 000 €				
RECETTES (TTC)										
Rembt part CCPO	0€	0€	25 000 €	385 000 €	468 000 €	250 000 E				

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

N° 024/01/2021 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DU PLAN VELO URBAIN

EXPOSE

Conformément aux principes régissant les Finances Publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la **gestion pluriannuelle des investissements** et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée tout moment;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par délibération n°130/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal approuvé le plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai.

Lors de cette même séance ont été approuvés le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux, économie générale du programme) ainsi que le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour les travaux à entreprendre au niveau de la rue du Général Leclerc. Une telle procédure sera également

formalisée pour le même tronçon avec la Collectivité Européenne d'Alsace, s'agissant d'une route départementale.

Afin de pouvoir contractualiser des marchés globaux (maîtrise d'œuvre et travaux) dans un souci de cohérence et d'économies d'échelles nonobstant la pluriannualité du programme, il est proposé la mise en la mise en place d'une procédure d'AP/CP comme suit :

Autorisation de programme n°09/2021									
10 011 960 € TTC									
Echéancier des crédits de paiement									
Montants en € TTC									
	2021	2022	2023	2024					
DEPENSES (TTC)									
Foncier Mobilier	100 100 € 60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €					
Etudes et travaux	2 290 000 €	2 160 000 €	2 848 480 €	2 373 380 €					
part Ville part CCPO	2 290 000 €	2 160 000 €	1 540 000 € 1 085 760 €	2 262 020 €					
part CeA			222 720 €	111 360 €					
RECETTES (TTC)									
Remboursement part CCPO			1 085 760 €						
Remboursement part CeA			222 720 €	111 360 €					

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

Le soutien financier de l'Etat au titre du Fonds Mobilités Actives et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local a été sollicité. La Collectivité Européenne d'Alsace apportera également son aide financière à la Ville à hauteur de 512 196 € dans le cadre du contrat partenarial conclu fin 2020. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés;
- **VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables

- aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- **VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU ses délibérations n°130/08/2020 et 131/08/2020 du 19 octobre 2020 portant respectivement approbation du plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai et approbation du programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux et économie générale du projet);
- VU sa délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération globale rue du Général Leclerc ;
- **CONSIDERANT** l'opportunité de contractualiser des marchés globaux (maîtrise d'œuvre et travaux) dans un souci de cohérence et d'économies d'échelles de l'opération nonobstant la pluriannualité du programme ;
- SUR avis des Commissions réunies en leur séance du 1er février 2021;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une Autorisation de Programme d'un montant total de 10 011 960 € TTC au titre du plan vélo urbain de la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°09/2021									
10 011 960 € TTC Echéancier des crédits de paiement									
	2021	2022	2023	2024					
DEPENSES (TTC)									
Foncier Mobilier	100 100 € 60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €					
Etudes et travaux	2 290 000 €	2 160 000 €	2 848 480 €	2 373 380 €					
part Ville part CCPO	2 290 000 €	2 160 000 €	1 540 000 € 1 085 760 €	2 262 020 €					
part CeA			222 720 €	111 360 €					
RECETTES (TTC)									
Remboursement part CCPO			1 085 760 €						
Remboursement part CeA			222 720 €	111 360 €					

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2021 ont été inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville d'Obernai.

N° 025/01/2021 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL

EXPOSE

Forte d'un riche tissu associatif, la Ville d'Obernai soutient chaque année le fonctionnement des entités locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales, notamment au travers du versement d'aides financières annuelles.

L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle, hors exception, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2021 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent un montant global de 134 085 € pour un total de 64 bénéficiaires. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2021.

Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 :

SUR PROPOSITION des Commissions réunies en leur séance du 1^{er} février 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2021 selon l'état annexé.

2° SOULIGNE

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

3° PRECISE

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 026/01/2021 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE EUROPE ET AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

EXPOSE

Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois.

Une ligne de crédit, à hauteur de 500 € maximum par collège, est portée chaque année au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.

Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.

Les collèges présentent généralement des demandes dans ce cadre, comprenant essentiellement l'organisation de voyages pédagogiques et linguistiques au profit de leurs élèves. D'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.

Pour l'année scolaire 2020/2021, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ce soutien par l'attribution au Collège Europe et au Collège Freppel d'une subvention pour un montant de 500 € chacun au titre des actions pédagogiques programmées, en précisant que les versements n'interviendront que si les actions sont rendues possibles par les conditions sanitaires et sur présentation du bilan financier des opérations.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°;
- VU la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges;
- VU les délibérations du Conseil Municipal N°018/01/2016 et N°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention respectivement au Collège Freppel et au Collège Europe dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;

SUR avis des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} février 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment aux projets d'établissements ;

2° ACCEPTE

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2020-2021;

3° ACCEPTE

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2020-2021 ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2021;

5° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération si celle-ci est rendue possible par les conditions sanitaires) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint déléqué à procéder à sa signature.

N° 027/01/2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2021 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH

EXPOSE

Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le Collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.

C'est ainsi qu'au printemps de chaque année, les élèves allemands sont reçus à Obernai par leurs correspondants obernois, qui se rendent réciproquement à Gengenbach. Sont inscrits au programme la découverte des villes au travers notamment de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.

Chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Collège Freppel une subvention de 800 € pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.

Pour l'année 2021, il est proposé de voter cette subvention à même hauteur que les années précédentes, en précisant que le versement n'interviendra que si le programme d'échange est rendu possible par les conditions sanitaires et sur présentation du bilan financier de l'opération.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10°;
- **VU** l'organisation chaque année par le Collège Freppel d'un échange franco-allemand avec le Collège de Gengenbach, démarche s'inscrivant dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

SUR avis des Commissions réunies en leur séance du 1^{er} février 2021 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2021 avec le Collège de Gengenbach ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2021 ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération si celle-ci est rendue possible par les conditions sanitaires) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint déléqué à procéder à sa signature.

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 - REVISION DES MONTANTS ATTRIBUES A L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ARTHUR RIMBAUD ET A L'ASSOCIATION DE L'ESPACE ATHIC

EXPOSE

Par délibérations du 21 décembre 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'attribution d'un acompte de subvention annuelle de fonctionnement aux associations paramunicipales du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et de l'Espace Athic, à hauteur de 100 000 € chacune, dans l'attente de données financières et d'activités permettant d'évaluer précisément l'impact passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19.

Suite à la production et à l'analyse contradictoire de ces éléments, il ressort que :

- l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud a dégagé sur l'exercice 2020 un résultat positif conséquent résultant d'une part des moindres dépenses engendrées par la baisse d'activité, notamment durant les confinements, et d'autre part des aides de l'Etat au titre en particulier de l'activité partielle, la Ville ayant par ailleurs maintenu l'intégralité de son soutien financier 2020.
 Compte tenu également de la situation de trésorerie favorable depuis plusieurs années, il est proposé d'allouer à l'association une subvention de fonctionnement totale à hauteur de 125 000 € au titre de l'année 2021, contre 225 000 € en année « normale ».
- l'Association Culturelle d'Obernai Espace Athic a dû sursoir à l'organisation de plusieurs spectacles depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020. S'agissant du Festival Pisteurs d'Etoiles, la Ville a marqué sa solidarité avec le secteur culturel par le maintien de subventions permettant de défrayer les artistes à hauteur de 60% quand bien même les représentations n'ont pas eu lieu. Ainsi, par délibération du 29 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la révision du montant de la subvention annuelle 2020 à hauteur de -60 000 € (dont -10 000 € au titre de la part exceptionnelle à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'événement), soit -40% de la part allouée au Festival.

Quant à la saison culturelle, une reprogrammation de certains spectacles prévus pourra être envisagée en lieu et place d'une nouvelle programmation 2021.

Il en ressort une non-réalisation à hauteur de 55 000 € environ au titre de l'année, qu'il est proposé de défalquer du montant « habituel » attribué à l'association, soit une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021 à hauteur de 295 000 € abondée de 10 000 € au titre de l'édition anniversaire de Pisteurs d'Etoiles, si la crise sanitaire le permet, soit 305 000 € au total.

Quant au Comité des Fêtes, compte tenu de l'incertitude quant à la possibilité d'organiser les concerts estivaux, il est proposé de sursoir au vote de la subvention 2021 à une séance ultérieure.

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 028/01/2021 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2021 - REVISION DU MONTANT ATTRIBUE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°;
- **VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- **VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- **VU** sa délibération n°163/09/2020 du 21 décembre 2021 portant attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 € à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de l'animation du relais culturel Espace Athic pour l'exercice 2021 ;
- VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2020 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ainsi que l'ensemble des informations fournies permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association pour l'exercice 2021 et en particulier l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} février 2021;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention totale de **305.000** € (incluant le montant de l'acompte déjà voté à hauteur de 100.000 €) à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2021 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août

2000 entre la Ville d'OBERNAI ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite 2020-2021 avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 029/01/2021 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2021 - REVISION DU MONTANT ATTRIBUE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10°;
- **VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- **VU** sa délibération n°164/09/2020 du 21 décembre 2021 portant attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 € à l'Association Arthur Rimbaud au titre de l'animation du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2021 ;
- VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2020 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ainsi que l'ensemble des informations fournies permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association pour l'exercice 2021 et en particulier l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention totale de **125.000** € (incluant le montant de l'acompte déjà voté à hauteur de 100.000 €) à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2021 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 030/01/2021 MESURES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19 : ANNULATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2021

EXPOSE

La crise sanitaire mondiale liée au Covid-19 se prolonge et affecte durablement le monde économique. Les mesures de restriction ont un impact très fort sur la vitalité économique nationale et locale. Nombre d'entreprises, de toutes tailles, ont été contraintes de réduire voire stopper leurs activités.

Dans la continuité des mesures déjà prises par le Conseil Municipal depuis le mois d'avril 2020 en accompagnement de cet épisode de crise au niveau de divers secteurs, il est d'ores et déjà proposé au Conseil Municipal de décider l'annulation des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial (chevalets publicitaires devant les boutiques, étalages...) pour l'année 2021.

L'impact sur les recettes communales est évalué à environ - 8 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- **CONSIDERANT** que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;
- **CONSIDERANT** les difficultés économiques actuelles et anticipées du monde économique, fortement impacté par la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures connexes mises en œuvre ayant entrainé une réduction majeure de l'activité ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'annulation des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial (chevalets publicitaires devant les boutiques, étalages...) pour l'année 2021,

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 031/01/2021 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2021

EXPOSE

I. RAPPEL: COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE

Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :

- une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,
- une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
- diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.

Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la fiscalité professionnelle unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).

Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.

La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels seront déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées.

En conséquence, et depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, une réforme de la taxe d'habitation (TH) a été entamée par le Gouvernement depuis 2018 et précisée notamment dans la loi de finances pour 2020. Elle consiste en l'exonération progressive de cette taxe pour les foyers fiscaux avec l'objectif final d'une suppression totale pour tous les contribuables (sur leurs résidences principales uniquement)

à échéance 2023. Ceci induit une nouvelle modification du panier fiscal des communes qui prend pleinement ses effets à partir de 2021.

En effet, à partir de cette année, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En compensation de cette perte de recettes, elles se voient transférer la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements. Pour le Bas-Rhin, chaque commune bénéficiera par conséquent du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui vient s'additionner au taux communal.

Toutefois, ce transfert du taux départemental de TFPB aux communes entraînera la perception d'un produit « supplémentaire » qui ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de TH perdue. Par conséquent, cette « descente » de la part départementale de la TFPB sera assortie d'un mécanisme de correction introduit par la loi de finances initiale pour 2020, le « coefficient correcteur ». Appliqué aux montant du produit de la TFPB de chaque année, ce coefficient entraînera, selon qu'il soit positif ou négatif, un prélèvement ou un versement sur les recettes de TFPB des communes et permettra de garantir théoriquement aux communes une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Ce coefficient correcteur sera calculé en 2021 (puis figé pour les années ultérieures) avec comme référence les années 2017 à 2020 pour ce qui est du taux de TH. Pour le calcul, un rapport sera effectué entre les recettes « avant » et « après » suivantes :

Recettes avant	Recettes après
Produit de TH sur les résidences principales	TFPB départementale transférée (bases
communal (bases TH résid. principales 2020	départementales 2020 x taux départemental
x taux 2017	2020)
Allocations compensatrices TH communales	Allocations compensatrices TFPB
2020	départementales 2020
Moyenne rôles supplémentaires TH	Moyenne rôles supplémentaires TFPB
communale 2017-2018-2019	départementale 2017-2018-2019
Produit TFPB communal (bases communales	Produit TFPB communal (bases communales
2020 x taux communal 2020)	2020 x taux communal 2020)

Si ce coefficient est supérieur à 1 (communes sous-compensées par le transfert de la part départementale de TFPB), la commune percevra un complément de recette versé par l'Etat.

Pour Obernai, le coefficient correcteur à partir des données 2018 s'élève « provisoirement » à 1,0787. Cette valeur sera définitivement arrêtée par les services fiscaux à partir des dernières données à jour sur les bases fiscales 2020.

Le coefficient correcteur n'aura aucune influence sur le taux de TFPB voté par le Conseil Municipal puisqu'il s'appliquera « à part » sur les bases de TFPB de l'année d'imposition. Il suivra par conséquent la dynamique des bases. Le produit résultant d'une éventuelle augmentation du taux de TFPB décidée par l'assemblée délibérante ne sera pas soumis au coefficient correcteur de sorte qu'il bénéficiera totalement à la commune.

Les communes conservent leur pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Par ailleurs, elles continueront à percevoir la TH afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que la taxe sur les logements vacants, dont elles pourront à nouveau voter le taux à compter de 2023. Ainsi, jusqu'en 2023, les Conseils Municipaux ne voteront plus de taux de TH, celui-ci étant gelé au niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022.

A noter également que la loi de finances pour 2021 a instauré une réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels. Il en résulte une division presque identique du montant des impôts fonciers acquittés au titre de la propriété ou de la jouissance d'un local industriel. Cette mesure se traduit ainsi par une suppression de la moitié des impôts fonciers économiques perçus par le bloc communal pour un montant total de 3,3 Md€ dont 1.75 Md€ au titre de la TFPB. Les pertes de recettes pour les communes seront compensées par un prélèvement sur recettes de l'Etat sur la base du taux 2020.

II - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2021

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2021, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.

Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

En %	Taux Obernai 2020	Taux moyen Départemental 2019	Taux moyen National 2019	C.M.F. (1)
F.B. (part communale)	12,23	17,50	21,59	0,566
F.N.B.	50,69	63,57	49,72	1,019

⁽¹⁾ Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Malgré les ajustements opérés entre 2015 et 2017, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des taxes avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

• Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition relève d'un calcul à l'aide d'une formule définie à l'article L.1518 bis du Code Général des Impôts.

En application de cet élément, les valeurs locatives servant de bases au calcul des impôts locaux devraient évoluer pour 2021 à hauteur de +0,90%.

Les « variations physiques » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront quant à elles communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1^{er} trimestre 2021.

• Mesures étatiques impactant les finances locales

Poursuite de la diminution des dotations de l'Etat aux collectivités initiée depuis 2012 : en 7 ans, les pertes cumulées à ce titre pour la Ville d'Obernai s'élèvent à plus de 4 500 000 € Poursuite des prélèvements au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : les contributions obernoises cumulées entre 2012 et 2020 se situent à plus de 3 500 000 €

Nonobstant ces pertes conséquentes et en progression constante pour la Ville d'Obernai depuis 2011 et eu égard aux efforts en termes d'économies de fonctionnement réalisés depuis de nombreuses années dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir pour l'exercice 2021 les taux d'imposition de fiscalité directe locale au même niveau qu'en 2020 soit :

	Taux Obernai 2021
F.B.	12,23 % + 13,17% (ex-taux départemental) = 25,40 %
F.N.B.	50,69 %

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- **VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- **VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- **VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- **VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1°;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;
- CONSIDERANT la refonte du panier fiscal engendrée par la réforme de la taxe d'habitation (TH) induisant pour les communes la fin de la perception du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales avec, en compensation de cette perte de recettes, le transfert à leur profit de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements ; pour le Bas-Rhin, chaque commune bénéficiant par conséquent du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui vient s'additionner au taux communal ;
- **CONSIDERANT** que l'état portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2021 ainsi que des taux de référence de la collectivité n'a pas été notifié à ce jour par la Direction Régionale des Finances Publiques ;
- **SUR** avis des Commissions Réunies en leur séance du 1^{er} février 2021;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2021 sans aucune variation, hors refonte du panier fiscal communal.

2° FIXE

les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2021 comme suit :

■ FONCIER BATI : 25,40 % ■ FONCIER NON BATI : 50,69 %

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 032/01/2021 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

L'intégralité des documents budgétaires dans leur présentation légale définitive figure en annexe, de même qu'une note de synthèse explicative.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 27 voix pour et 6 abstentions

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés :
- **VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** sa délibération n°168/09/2020 du 21 décembre 2020 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 ;
- **SUR LE RAPPORT** de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par les Commissions réunies en leur séance du 1^{er} février 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2021 qui se présentent comme suit :

	Т	
		SANS
	<u>TOTAL</u>	<u>OPERATIONS</u>
		<u>D'ORDRE</u>
BUDGET PRINCIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	30 872 595,37	16 963 420,71
chap. 011 Charges à caractère général	3 101 706,00	3 101 706,00
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	8 011 000,00	8 011 000,00
chap. 014 Atténuation de produits	984 000,00	984 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 529 215,00	1 529 215,00
chap. 66 Charges financières	211 800,00	211 800,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	2 975 700,00	2 975 700,00
chap. 022 Dépenses imprévues	149 999,71	149 999,71
chap. 023 Virement à la section d'invest.	13 159 174,66	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	750 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	19 459 455,84	16 490 224,52
chap. 20 Immobilisations incorporelles	210 100,00	210 100,00
chap. 204 Subv. d'investissement versées	20 000,00	20 000,00
chap. 21 Immobilisations corporelles	11 771 699,05	11 771 699,05
chap. 23 Immobilisations en cours	235 000,00	235 000,00
chap. 45 Opération pour compte de tiers	25 000,00	25 000,00
Restes à Réaliser	2 412 984,27	2 412 984,27
chap. 10 Dotations, fonds divers	100 000,00	100 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 601 000,00	1 601 000,00
chap. 020 Dépenses imprévues	114 441,20	114 441,20
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	10 000,00	
chap. 041 Opérations patrimoniales	215 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	2 744 231,32	
DEPENSES TOTALES	50 332 051,21	33 453 645,23
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	30 872 595,37	16 592 060,00
chap.013 Atténuations de charges	20 000,00	20 000,00
chap. 70 Produits des services	888 900,00	888 900,00
chap. 73 Impôts et taxes	12 688 000,00	12 688 000,00
chap. 74 Dotations, participations	1 311 110,00	1 311 110,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	47 900,00	47 900,00
chap. 76 Produits financiers	150,00	150,00
chap. 77 Produits exceptionnels	91 000,00	91 000,00
chap. 78 Reprises sur provisions	1 545 000,00	1 545 000,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	10 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	14 270 535,37	

- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	19 459 455,84	5 335 281,18
chap. 13 Subventions d'investissement reçues	420 000,00	420 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 001 000,00	1 001 000,00
chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves	490 000,00	490 000,00
1068 Excédent de fonct. Capitalisé	2 744 231,32	2 744 231,32
chap. 27 Autres immobilisations financières	38 000,00	38 000,00
chap. 45 Opération pour compte de tiers	38 060,80	38 060,80
Restes à Réaliser	213 989,06	213 989,06
chap. 024 Produits des cessions	390 000,00	390 000,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	13 159 174,66	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	750 000,00	
chap. 041 Opérations patrimoniales	215 000,00	
RECETTES TOTALES	50 332 051,21	21 927 341,18

	TOTAL	<u>SANS</u> OPERATIONS
	TOTAL	<u>D'ORDRE</u>
BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	528 844,49	457 287,90
chap. 011 Charges à caractère général	191 660,00	191 660,00
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	157 080,00	157 080,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 000,00	1 000,00
chap. 66 Charges financières	2 000,00	2 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00	100,00
chap. 68 Dotations aux provisions	100 500,00	100 500,00
chap. 022 Dépenses imprévues	4 947,90	4 947,90
chap. 023 Virement à la section d'invest.	1 556,59	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	70 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	94 094,00	80 274,00
chap. 21 Immobilisations corporelles	37 000,00	37 000,00
Restes à Réaliser	38 274,00	38 274,00
chap. 020 Dépenses imprévues	5 000,00	5 000,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	13 820,00	
DEPENSES TOTALES	622 938,49	537 561,90
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	528 844,49	162 400,00
chap.013 Atténuations de charges	8 000,00	8 000,00
chan 70 Produite des services	154 000 00	154 000 00

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	528 844,49	162 400,00
chap.013 Atténuations de charges	8 000,00	8 000,00
chap. 70 Produits des services	154 000,00	154 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	300,00	300,00
chap. 77 Produits exceptionnels	100,00	100,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	13 820,00	
002 Résultat antérieur reporté	352 624,49	

RECETTES TOTALES	622 938,49	162 400,00
001 Résultat antérieur reporté	22 537,41	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	70 000,00	
chap. 021 Virement de la section de fonct.	1 556,59	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	94 094,00	0,00

	TOTAL	SANS
	<u>TOTAL</u>	<u>OPERATIONS</u> D'ORDRE
BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 601 100,00	95 822,29
chap. 011 Charges à caractère général	90 160,00	90 160,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	50,00	50,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00	100,00
chap. 022 Dépenses imprévues	5 512,29	5 512,29
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	300,00	
002 Résultat antérieur reporté	4 504 977,71	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	2 337 387,55	537 387,55
chap. 21 Immobilisations corporelles	515 000,00	515 000,00
Restes à Réaliser	17 387,55	17 387,55
chap. 020 Dépenses imprévues	5 000,00	5 000,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 800 000,00	
DEPENSES TOTALES	6 938 487,55	633 209,84
		·
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 601 100,00	2 801 100,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	66 000,00	66 000,00
chap. 77 Produits exceptionnels	2 735 100,00	2 735 100,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 800 000,00	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	4 757 937,61	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	300,00	
001 Résultat antérieur reporté	4 757 637,61	
RECETTES TOTALES	9 359 037,61	2 801 100,00

	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 216 758,98	2 106 758,98
chap. 011 Charges à caractère général	33 000,00	33 000,00
chap. 014 Atténuation de produits	1 000,00	1 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	860 000,00	860 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	300,00	300,00
chap. 68 Dotations aux provisions	1 180 000,00	1 180 000,00
chap. 022 Dépenses imprévues	32 458,98	32 458,98
chap. 023 Virement à la section d'invest.	25 000,00	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	85 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	171 063,52	171 063,52
chap. 21 Immobilisations corporelles	160 000,00	160 000,00
Restes à Réaliser	2 319,60	2 319,60
chap. 020 Dépenses imprévues	8 743,92	8 743,92
DEPENSES TOTALES	2 387 822,50	2 277 822,50
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 216 758,98	703 700,00
chap. 73 Impôts et taxes	700 000,00	700 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	3 500,00	3 500,00
chap. 77 Produits exceptionnels	200,00	200,00
002 Résultat antérieur reporté	1 513 058,98	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	171 063,52	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	25 000,00	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	85 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	61 063,52	
RECETTES TOTALES	2 387 822,50	703 700,00

	<u>TOTAL</u>	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	70 000,00	54 200,00
chap. 011 Charges à caractère général	50 000,00	50 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	100,00	100,00
chap. 66 Charges financières	1 000,00	1 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00	100,00
chap. 022 Dépenses imprévues	3 000,00	3 000,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	15 800,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	250 000,00	0,00
chap. 21 Immobilisations corporelles	240 000,00	
chap. 020 Dépenses imprévues	10 000,00	
DEPENSES TOTALES	320 000,00	54 200,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	70 000,00	70 000,00
chap. 70 Produits des services	70 000,00	70 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	250 000,00	234 200,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	234 200,00	234 200,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	15 800,00	
RECETTES TOTALES	320 000,00	304 200,00

	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 103 969,90	4 754 270,83
chap. 011 Charges à caractère général	4 754 220,83	4 754 220,83
chap. 65 Autres charges de gestion courante	50,00	50,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	1 349 699,07	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	3 000 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	4 349 699,07	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	4 000 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	349 699,07	
DEPENSES TOTALES	13 453 668,97	4 754 270,83

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 103 969,90	150 050,00
chap. 70 Produits des services	150 000,00	150 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	50,00	50,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	4 000 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	4 953 919,90	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	4 349 699,07	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	1 349 699,07	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	3 000 000,00	
RECETTES TOTALES	13 453 668,97	150 050,00

	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00	267 847,35
chap. 011 Charges à caractère général	267 837,35	267 837,35
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00	10,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	312 162,65	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 162,65	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	12 162,65	
DEPENSES TOTALES	922 172,65	267 847,35
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00	280 010,00
chap. 70 Produits des services	280 000,00	280 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00	10,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 162,65	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	312 162,65	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
RECETTES TOTALES	922 172,65	280 010,00

	<u>TOTAL</u>	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET ANNEXE SCHULBACH		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 081 912,14	101 192,94
chap. 011 Charges à caractère général	101 182,94	101 182,94
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00	10,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	80 719,20	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 440 719,20	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	0,00
001 Résultat antérieur reporté	440 719,20	
oo i resultat americal reporte	440 7 10,20	
DEPENSES TOTALES	2 522 631,34	101 192,94
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 081 912,14	10,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00	10,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	81 902,14	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 440 719,20	460 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	460 000,00	460 000,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	80 719,20	,
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	900,000,00	
RECETTES TOTALES	2 522 631,34	460 010,00

BUDGET CONSOLIDE		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	49 070 190,88	24 800 801,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	28 429 581,83	17 278 949,59
DEPENSES TOTALES	77 499 772,71	42 079 750,59
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	49 070 190,88	20 759 330,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	30 850 131,89	6 029 481,18
RECETTES TOTALES	79 920 322,77	26 788 811,18

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° DETERMINE

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° APPROUVE

la constitution, au compte 6748, d'une enveloppe exceptionnelle de soutien financier aux associations mises en difficulté par la crise sanitaire, à hauteur de 100 000 €, en précisant que les modalités de répartition des subventions de fonctionnement exceptionnelles correspondants seront définies ultérieurement par l'Assemblé Délibérante;

5° ACCEPTE

- la reprise au budget principal, pour 618 302,91 € maximum, de la provision (solde) constituée en antérieurement en prévision des travaux de requalification et d'aménagement du site de la Capucinière,
- la reprise au budget principal, pour 927 155,91 € maximum, de la provision (solde) constituée en antérieurement en prévision des travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semibudgétaire d'un montant de 100 500 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Camping Municipal, en perspective des charges futures liées aux aménagements futurs du camping (extension, réfection des sanitaires) ;
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semibudgétaire d'un montant de 1 180 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Transport Public Urbain, en perspective des charges futures liées aux aménagements de mise en accessibilité du service et d'acquisition d'une nouvelle flotte de véhicules;
- la reprise, au budget annexe Locations Immobilières, de l'excédent d'investissement constaté au compte administratif 2019, issu de la cession exceptionnelle d'un bien immobilier (VVF), en section de fonctionnement pour un montant de 1 800 000 €, par l'inscription d'une dépense d'investissement au compte 1068 et d'une recette de fonctionnement au compte 7785;
- l'inscription d'une subvention d'équilibre versée à verser du budget principal au budget annexe Locations Immobilières pour un montant de 2 735 000 € ;
- le versement d'une avance remboursable du budget principal au budget annexe Parcs de Stationnement pour un montant de 300 000 €, remboursable par sixièmes à compter de l'exercice 2024 :

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs.

N° 033/01/2021 DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER DIVERS PROJETS

EXPOSE

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables.
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Suite à l'épidémie de Covid-19, et dans le cadre de son « plan de relance de l'économie », le Gouvernement a décidé d'abonder ce dispositif d'une enveloppe supplémentaire de 1 milliard d'euros, attribués en deux phases (octobre 2020 et février 2021) sur demande des collectivités locales.

La « part exceptionnelle 2021 » vise des opérations relevant de trois thématiques prioritaires :

- les opérations relatives à la transition écologique : rénovation énergétique des bâtiments publics, développement des mobilités alternatives,
- les projets ayant trait à la résilience sanitaire : renforcement des capacités des territoires pour faire face à des crises sanitaires de grande ampleur,
- les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel, classé et non classé.

L'éligibilité à cette part exceptionnelle est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation (part « normale » ou «part « exceptionnelle ») doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, part exceptionnelle 2021 :

- les travaux de restauration des menuiseries extérieures et ravalement de façade de la Halle aux Blés, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 juin 2020.
- le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 octobre 2020,
- le programme de restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 décembre 2020,
- l'opération de relevage de l'Orque Merklin, inclus dans le budget primitif 2021,
- les travaux de rejointoiement du rempart Foch, inclus dans le budget primitif 2021,

- l'opération d'isolation extérieure de l'école élémentaire Freppel, inclus dans le budget primitif 2021,
- l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans l'espace public, inclus dans le budget primitif 2021,
- l'installation d'ombrières photovoltaïques, notamment au niveau de parking public, inclus dans le budget primitif 2021.

Dans l'hypothèse où ces projets ne devaient pas être retenus au titre de cette part exceptionnelle 2021, il est d'ores et déjà proposé au Conseil d'approuver la présentation de ces projets au titre de la part « normale » 2021.

Il est en outre proposé de présenter les opérations suivantes au titre du dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local, part normale 2021 :

- développement du wifi public dans divers bâtiments et au cœur de ville, inclus dans le budget primitif 2021,
- développement du numérique dans les écoles (chariots numériques notamment), inclus dans le budget primitif 2021.

1 – Travaux de restauration des menuiseries extérieures et ravalement de façade de la Halle aux Blés

Projet approuvé par délibération n°075/05/2020 du 29 juin 2020

DEPENSES	€HT
HONORAIRES	46 680
Maîtrise d'œuvre	36 680
Etudes et missions diverses (SPS, CT, diagnostics)	10 000
TRAVAUX	366 800
Gros-œuvre/maçonnerie/ravalement de façade	98 000
Menuiseries extérieures	268 800
TOTAL	413 480
RECETTES	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	50 000
Participation DRAC (bât. Classé MH)	161 392
Autofinancement	202 088
TOTAL	413 480

2- Programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024

Projet approuvé par délibération n°131/08/2020 du 19 octobre 2020

DEPENSES	€HT
HONORAIRES	790 000
Maîtrise d'œuvre	750 000
Etudes et missions diverses (SPS, CT,)	40 000
ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES	100 100
TRAVAUX	6 270 000
Coût prévisionnel des travaux	5 890 000
Equipements d'accompagnement (abris à vélos)	200 000
Aléas travaux	180 000
TO	TAL 7 160 100
DECETTED	
RECETTES	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	700 000
Fonds mobilités actives – aménagements cyclables	3 580 050
Département du Bas-Rhin	512 196
Autofinancement	2 367 854
TO	TAL 7 160 100

3- Programme de restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau

Projet approuvé par délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020

DEPENSES	€HT
HONORAIRES	1 160 000
Maîtrise d'œuvre	920 000
Etudes et missions diverses (SPS, CT,)	240 000
TRAVAUX	7 380 000
Coût prévisionnel des travaux	6 960 000
Aléas travaux/provisions techniques	420 000
TOTA	L 8 540 000
RECETTES	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	300 000
Subvention DRAC travaux sur immeuble inscrit	200 000
Région Grand Est	1 600 000
Département du Bas-Rhin/Collectivité Européenne d'Alsace	2 150 000
Emprunt	640 000
Mécénat	150 000
Autofinancement	3 500 000
TOTA	L 8 540 000

4- Opération de relevage de l'Orgue Merklin

DEPENSES		€HT
Honoraires		16 700
Travaux		151 000
	TOTAL	167 700
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		35 000
Autofinancement		132 700
	TOTAL	167 700

5- Travaux de rejointoiement du rempart Foch

DEPENSES		€HT
Travaux		83 400
	TOTAL	83 400
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		16 680
Autofinancement		66 720
	TOTAL	83 400

6- Opération d'isolation extérieure de l'école élémentaire Freppel

DEPENSES		€HT
Travaux		66 700
	TOTAL	66 700
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		15 000
Autofinancement		51 700
	TOTAL	66 700

7- Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans l'espace public

DEPENSES		€ HT
Travaux		25 000
	TOTAL	25 000
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		5 000
Autofinancement		20 000
	TOTAL	25 000

8- Installation d'ombrières photovoltaïques, notamment au niveau de parking public

DEPENSES		€HT
Honoraires		35 000
Travaux		198 500
	TOTAL	233 500
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		50 000
Autofinancement		183 500
	TOTAL	233 500

9- Développement du wifi public dans divers bâtiments et au cœur de ville

DEPENSES		€HT
Travaux		83 400
	TOTAL	83 400
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		16 680
Autofinancement		66 720
	TOTAL	83 400

10- Développement du numérique dans les écoles (chariots numériques notamment)

DEPENSES		€HT
Equipements		60 000
	TOTAL	60 000
RECETTES		
Fonds de Soutien à l'Investissement Local		7 000
Autofinancement	_	53 000
	TOTAL	60 000

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- **VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- **VU** l'appel à projet ouvert par l'Etat dans le cadre du plan de relance économique visant à relatif à pallier les conséquences économiques de la crise sanitaire Covid-19 et créant une part exceptionnelle de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

- **VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- **VU** sa délibération n°075/05/2020 du 29 juin 2020 portant notamment approbation du dossier APD pour l'opération de restauration des menuiseries extérieures et de ravalement de façade de la Halle aux Blés ;
- **VU** sa délibération n°131/08/2020 du 19 octobre 2020 relative au programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 ;
- **VU** sa délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020 portant approbation de l'avantprojet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération ;
- **VU** sa délibération de ce jour portant approbation du budget primitif 2021 et des opérations d'investissement de l'exercice :

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 1er février 2021;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la présentation des projets suivants au titre de la part exceptionnelle 2021 du fonds de soutien à l'investissement local :

- les travaux de restauration des menuiseries extérieures et ravalement de façade de la Halle aux Blés,
- le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024.
- le programme de restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau,
- l'opération de relevage de l'Orgue Merklin,
- les travaux de rejointoiement du rempart Foch,
- l'opération d'isolation extérieure de l'école élémentaire Freppel,
- l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans l'espace public, l'installation d'ombrières photovoltaïques, notamment au niveau de parking public,

selon les éléments ci-dessus énoncés;

2° SOULIGNE

que, dans l'hypothèse où ces projets ne devaient pas être retenus au titre de cette part exceptionnelle 2021, il approuve la présentation de ces projets au titre de la DSIL 2021;

3° APPROUVE

la présentation des projets suivants au titre de la part « normale » 2021 du fonds de soutien à l'investissement local :

- développement du wifi public dans divers bâtiments et au cœur de ville.
- développement du numérique dans les écoles (chariots numériques notamment), selon les éléments ci-dessus énoncés ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 034/01/2021 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-8 et L.2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son Règlement intérieur pour le mandat municipal 2020-2026.

Le groupe d'élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale « Imaginons Obernai! » a introduit un recours gracieux à l'encontre de ladite délibération, en sollicitant la modification de l'article 43 afférent au droit à l'expression de l'opposition.

Ce recours porte notamment sur l'étendue des supports de communication concernés (il est notamment demandé d'ouvrir droit à une expression sur la chaine Obernai TV de la Ville ainsi que lors de certaines cérémonies – vœux, accueil des nouveaux habitants...) et sur le volume du droit d'expression en particulier dans le journal d'information municipale.

Il est proposé une modification de la rédaction de l'article 43 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal selon les dispositions figurant en annexe au présent rapport, en précisant que les autres articles demeurent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2541-5 ;
- **VU** sa délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- **VU** le recours gracieux formulé par le groupe d'élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale « Imaginons Obernai! » ;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour le Conseil Municipal de se doter d'un règlement intérieur pour le mandat 2020-2026 ;

CONSIDERANT le projet de modification de l'article 43 annexé à la présente délibération ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter les modifications apportées à l'article 43 du **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OBERNAI** telles que figurant en annexe de la présente délibération ;

2° PRECISE

que cette rédaction modifiée de l'article 43 vient se substituer à la rédaction antérieurement adoptée par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020, en précisant que les autres articles adoptés à cette occasion demeurent inchangés ;

3° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère règlementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

4° PREND ACTE

que le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ainsi modifié sera porté à la connaissance du public et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

NOTE DE SYNTHESE SUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2020

Les Comptes Administratifs soumis au Conseil Municipal retracent l'exécution du budget principal de la Ville d'Obernai et des différents budgets annexes au cours de l'exercice comptable 2020.

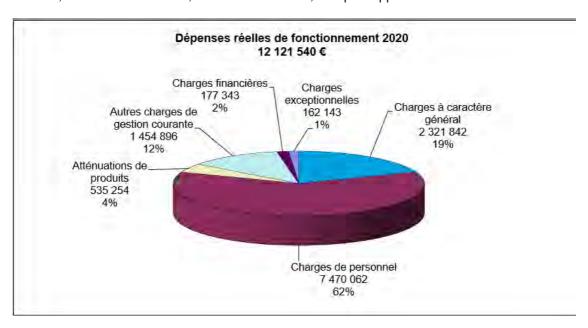
BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses

Le total des dépenses de la section de fonctionnement s'élève en 2020 à 13 774 179,79 €, dont 12 121 540,32 € de dépenses réelles.

Les dépenses courantes de fonctionnement (chapitres 011, 012, 65 et 66) s'établissent à 11 424 143,14 contre 11 644 613,20 € en 2019 soit -1,89% par rapport à 2019.



Le chapitre 011 « Charges à caractère général », comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, à l'énergie, aux divers contrats de maintenance, aux frais de télécommunication, s'établit à 2 321 842,39 €. En moyenne, ce chapitre oscille entre 2,4 et 2,6 M€, avec des variations dues à la réalisation (ou non-réalisation) de certaines dépenses exceptionnelles. L'inéluctable influence haussière de l'inflation du prix des fluides et de la majorité des contrats de maintenance doit également être pris en considération.

Pour 2020, on constate un niveau proche de celui de 2018 (-6,72% par rapport à 2019).

La gestion de la crise sanitaire a engendré un surcoût sur certaines lignes (achat d'équipements de protection et masques - compte 60636, produits de désinfection - compte 60631, frais de nettoyage des locaux - compte 6283...) quand d'autres postes ont été minorés en lien notamment avec la première phase de confinement et la réduction d'activité et/ou la fermeture au public de certains locaux et services.

Le chapitre 012 « Charges de personnel » présente un montant de 7 470 062,02 € en 2020 contre 7 380 737,29 € en 2019, en hausse maîtrisée de 1,21% malgré les contraintes externes dont l'évolution « naturelle » des carrières (GVT) et la poursuite de la révision nationale des grilles indiciaires.

La masse salariale représente 62% des dépenses réelles de fonctionnement, dans la moyenne des communes de même strate dotées des mêmes services.

Le chapitre 014 « Atténuations de produits » correspond presque exclusivement à la contribution de la Ville au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Cette contribution obernoise affiche depuis le début de la mise en place du dispositif une hausse exponentielle dans le cadre de la montée en charge au niveau national. Ainsi, pour l'exercice 2020, elle aurait dû s'élever à 918 187 € contre 878 948 € en 2019, 815 308 € en 2018 et 678 486 € en 2017. Cependant, à l'instar des deux années précédentes, la Communauté de Communes a décidé en 2020 d'opter pour une répartition dérogatoire et de prendre en charge la hausse qui aurait dû échoir à l'ensemble de ses communes membres. Ainsi, en 2020, la contribution totale de la CCPO venant en minoration du FPIC obernois s'élève à 389 701 €, engendrant une quasi stabilité de ce chapitre par rapport à 2019.

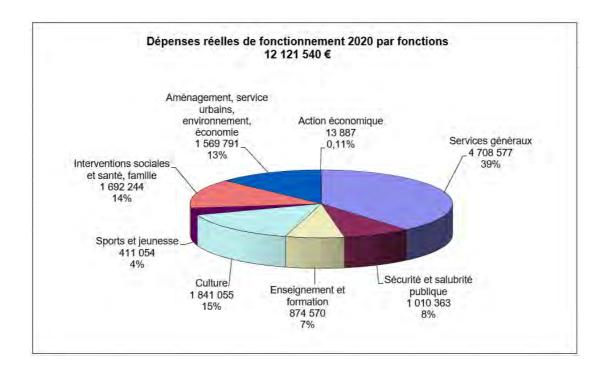
Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », globalise un montant de 1 454 895,75 €, et est constitué à près de 67 % des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux organismes para-municipaux et aux diverses associations d'intérêt général.

D'ordinaire stable au fil des ans, ce chapitre affiche une baisse exceptionnelle en 2020 en lien avec la révision en cours d'année de certains montants (Espace Athic, Comité des Fêtes) en lien avec l'annulation de manifestations en raison de la crise sanitaire

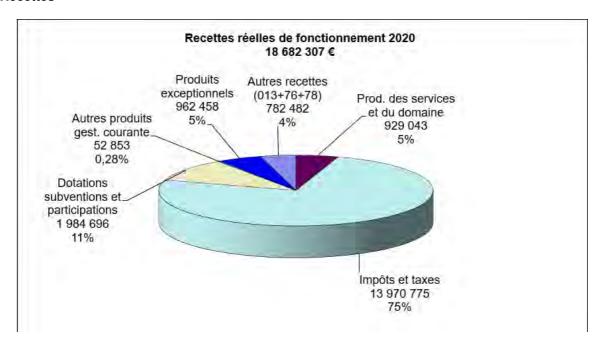
Le **chapitre 66** s'établit à 177 342,98 € en 2020 contre 215 839,74 € en 2019, soit une baisse de près de 18%, en lien avec le mouvement de désendettement de la Ville.

Les charges financières représentent actuellement environ 1,3 % des dépenses réelles de fonctionnement globales.

Le **chapitre 67** comptabilise chaque année les subventions accordées à certaines associations pour des projets particuliers (Festival de Musique de Chambre, BiObernai, Triathlon d'Obernai, les O'nze d'Obernai...), distinguant ces aides particulières du soutien annuel au fonctionnement courant apparaissant au chapitre 65. Du fait de la crise sanitaire, certaines de ces manifestations ont été annulées en 2020. Cependant, le chapitre affiche une hausse exceptionnelle au cours de l'exercice en lien avec une écriture de régularisation au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour 133 000 €, intégralement compensés en recettes par une écriture du même montant au compte 7875.



Recettes



Les recettes totales de la section de fonctionnement s'élèvent en 2020 à 18 740 633,01 € dont 18 682 306,75 € de recettes réelles.

Les **produits des services** (chapitre 70) affichent une baisse notable de 33% par rapport aux années précédentes, en raison des effets de la crise sanitaire (annulation d'écolages de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, redevances du multiaccueil absentes durant le confinement du printemps, stationnement, exonération de redevances d'occupation à titre commercial du domaine public...).

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » à hauteur de 13 970 774,93 € comprend en particulier :

- le produit des recettes fiscales directes perçues par la Ville (taxe d'habitation, taxes foncières), à hauteur de près de 7,6 M€, et dont l'augmentation de 1,78% par rapport à 2019 s'explique, en l'absence de revalorisation des taux, par la seule dynamique des bases,
- l'encaissement de l'attribution de compensation, versée par la CCPSO à la Ville d'Obernai en contrepartie intégrale du transfert au niveau intercommunal du produit de la fiscalité des entreprises (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) dans le cadre du passage en 2016 à la Fiscalité Professionnelle Unique ; la compensation 2020 est stable par rapport à 2019 en l'absence de nouveau transfert de compétences et des charges y afférentes,
- diverses autres taxes dont la taxe sur la consommation finale d'électricité (254 182,75 €), stable par rapport à 2019, la taxe additionnelle sur les droits de mutation (753 626,36 €), en progression de 26,99% par rapport à l'exercice précédent due à l'augmentation des transactions...A noter l'exonération décidée par le Conseil Municipal suite à la crise sanitaire de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2019 qui aurait due être facturée aux entreprises en 2020.

La **Dotation Globale de Fonctionnement** restant perçue par la Ville poursuit quant à elle sa diminution dans le cadre de la contribution au redressement des finances publiques. Ainsi, en 2020, une ponction supplémentaire de 49 983 € a été opérée par rapport à la dotation perçue en 2019, soit -22,52%. A noter que le ratio « DGF/population » s'élève à 18,90 € à Obernai, contre 177 € en moyenne dans les communes de même strate.

L'ensemble des autres recettes reste relativement stable par rapport aux années précédentes. La hausse globale du **chapitre 74** s'explique par les décalages d'encaissement du soutien versé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour le fonctionnement du multiaccueil.

L'exercice 2020 enregistre le produit de la vente des bâtiments de l'ancienne crèche municipale boulevard d'Europe (902 000 €).

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 019/01/2021

Aucun reversement au budget principal d'excédents du budget annexe « Parc des Roselières » n'a été opéré.

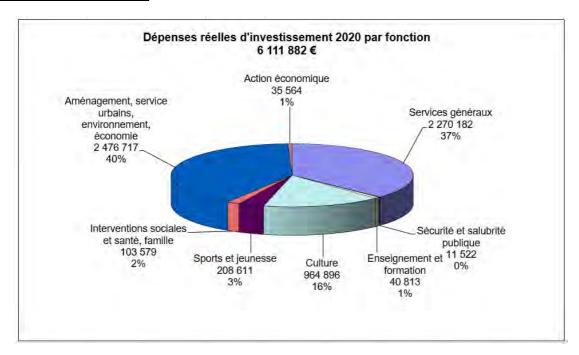
Enfin, le **chapitre 78** affiche une reprise pour 574 844,09 € sur la provision constituée au titre de la restauration de l'église Saintes-Pierre-et-Paul, en lien avec les décaissements effectués en 2020 dans le cadre de l'avancée des travaux. 133 000 € sont également comptabilisés en lien avec l'opération précitée de régularisation au compte 673.

Compte tenu de ces éléments, l'exercice 2020 affiche une **épargne brute** de près de 6 600 000 € et une **épargne nette** (après déduction de l'annuité de la dette) de près de 5 000 000 €, autofinancement directement affectable aux dépenses d'équipement futures.

Résultat de fonctionnement 2020

Recettes de fonctionnement : 18 740 633,01 €
Dépenses de fonctionnement : 13 774 179,79 €
Résultat brut de fonctionnement 2020 : 4 966 453,22 €
Excédent reporté de 2019 : 12 048 313,47 €
Excédent global de fonctionnement 2020 : 17 014 766,69 €

Section d'investissement



Les **dépenses totales d'investissement** s'établissent en 2020 à 4 494 643,24 €. Les dépenses réelles s'élèvent quant à elles à 6 111 881,94 € et comprennent notamment :

- plus de 1 528 000 € de remboursement de capital de la dette,
- près de 1 800 000 € de travaux et équipements de voirie et d'aménagement urbain, dont l'éclairage public (Vorstadt, Europe Sud...), la réfection de la rue de Bernardswiller, de la place des 27, rue des Houblons, rue de la Sablière, l'aménagement/sécurisation du carrefour à feux rues Goessli/Leclerc...
- près de 476 000 € au titre du solde des travaux de l'Hôtel de Ville,
- près de 900 000 € consacrés à des opérations de restauration du patrimoine (église Saints-Pierre-et-Paul, Domaine de la Léonardsau) dans le cadre de plans pluriannuels d'investissement,
- plus de 200 000 € investis dans les installations sportives municipales,
- divers travaux dans les bâtiments municipaux ainsi que des équipements divers.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 019/01/2021

Les restes à réaliser soit les dépenses et recettes engagées mais non encore réalisées s'élèvent respectivement à 2 412 984,27 € et 213 989,06 €. Ils seront repris et financés dans le cadre du budget primitif 2021.

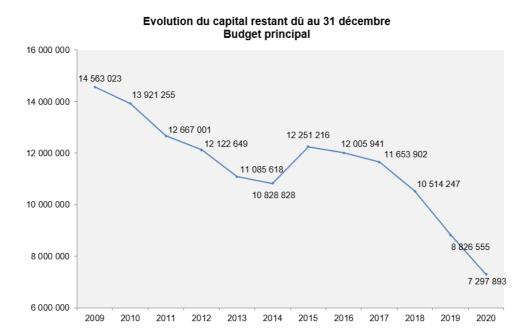
Les **recettes d'investissement** d'un montant de 5 559 579,54 € dont 3 899 704,96 € de recettes réelles sont constituées pour 372 229,44 € de subventions, pour 1 220 039,99 € de recettes du FCTVA et taxes d'urbanisme ainsi que 2 126 367,55 € d'excédent capitalisé reporté.

Résultat d'investissement 2020

Résultat global d'investissement 2020 :	-2 744 231,32 €
Excédent reporté de 2019 :	-2 126 367,55 €
Résultat brut d'investissement 2020 :	-617 863,77 €
Dépenses d'investissement :	6 177 443,31 €
Recettes d'investissement :	5 559 579,54 €

Le déficit global d'investissement constaté fin 2019 est largement compensé par l'excédent de fonctionnement.

Etat de la dette



Compte tenu des capacités d'autofinancement, aucun emprunt n'a été prévu et contracté en 2020, accentuant ainsi le mouvement de désendettement initié il y a plus de 10 ans.

Au 31 décembre 2020, le capital restant dû s'établit à 7 297 893,22 € et la capacité de désendettement est inférieure à 2 années.

A RETENIR

- > Stabilité générale des dépenses réelles de fonctionnement depuis 2016
- Maîtrise des dépenses de personnel malgré les facteurs de hausse mécanique (poursuite de la révision de certaines grilles indiciaires, GVT,...)
- > Charges financières à la baisse en lien avec le mouvement de désendettement de la Ville
- > Baisse des produits des services en lien avec la crise sanitaire
- > Hausse des produits fiscaux (effet de l'augmentation des bases en l'absence d'augmentation des taux)
- Baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement : 221 893 € en 2019 contre 271 876 € en 2019
- > Dynamique d'investissement grâce aux capacités d'autofinancement constituées
- > Aucun emprunt mobilisé en 2019, accentuant le désendettement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

			CA		CA		CA		CA	
			2017		2018		2019		2020	
	Chapitre budgétaire	Ligne	Ŋ į	2017/ 2016		2018/ 2017		2019/ 2018		2020/ 2019
느	_,			2010		2017		2010		2019
	Dépenses totales de fonctionnement		16 846 421		17 884 398		17 953 836		13 774 180	
	Opérations d'ordre de transf. entre sections		2 087 109		2 447 968		717 915	'	1 652 639	
043	Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.				<u> </u>				<u> </u>	
	Dépenses réelles de fonctionnement	1	14 759 313	14,30%	15 436 430		17 235 921		12 121 540	
011	Charges à caractère général	2	2 509 264	-6,57%	2 353 734	-6,20%	2 489 152	5,75%	i	-6,72%
		3	17,0%		15,2%		14,4%		19,2%	
012	Charges de personnel	4	7 202 080	0,28%	7 325 448	1,71%	7 380 737	0,75%		1,21%
ļ		5	48,8%		47,5%		42,8%		61,6%	
	Total frais d'exploitation	6	9 711 343	-1,58%	9 679 182	-0,33%	9 869 890	'	9 791 904	
		7	ļ <u>.</u>		ļ <u>.</u>		1		<u> </u>	
	Atténuations de produits	8	678 486		678 486		544 803		535 254	
022	Dépenses imprévues	9	Ŋ į		l i				l i	
65	Autres charges de gestion courante	10	1 590 549	-21,85%	1 639 873	3,10%	1 558 884	-4,94%	1 454 896	-6,67%
			10,8%		10,6%		9,0%		12,0%	
	Dont subventions		985 329	-27,81%	1 051 847	6,75%	1 032 764	-1,81%	971 533	-5,93%
			6,7%		6,8%		6,0%		8,0%	
66	Charges financières	14	483 418	22,53%	251 270	-48,02%	215 840	-14,10%	177 343	-17,84%
			3,3%		1,6%		1,3%	'	1,5%	
67	Charges exceptionnelles		45 516		37 620		46 505		162 143	
68	Dotations aux provisions	Ш	2 250 000		3 150 000		5 000 000			
	Donettee totales de ferril		10 005 150		10.055.100		01.000.570		10.740.000	
040	Recettes totales de fonctionnement Opérations d'ordre de transf. entre sections		19 625 453 25 585		18 655 183 133 721		21 922 578 4 683		18 740 633 58 326	
	Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.		20 000		133 /21		4 683		⊃6 3∠6	
043	Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct. Recettes réelles de fonctionnement	17	19 599 868	13,84%	18 521 462		21 917 895		18 682 307	
012		18	38 731	-29,41%	94 200		27 732		76 679	
70	Atténuation de charges Prod. des services et du domaine	19	1 195 860	-29,41% 6,92%	1 339 280		1 395 065		929 043	
70	Impôts et taxes	20	14 847 818	6,92% 12,78%	13 552 774		1395 065	'	929 043 13 970 775	
13	·	_	l i		l i		l i			
	Dont attribution de composation CCPO	21 22	7 150 887 5 079 612	9,66%	7 138 431 4 900 156		7 499 239 4 900 156	'	7 632 740 4 900 156	
7.	Dont attribution de compensation CCPO			0.000/	1			'	1	
/4	Dotations subventions et participations	23 24	1 969 641	-2,83%	1 781 200		1 492 363		1 984 696	
	Dont allocations compensatrices		247 178 451 028	49,78%	256 085 254 502		274 752 271 276	'	308 650	
	DGF	25	451 028	-36,65%	354 503 50 201		271 876	'	221 893	
75	Autres produits gest. courante	26	60 208	-40,68%	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		5 056 587		52 853	
76	Produits financiers	27	171	-6,11%			156	'	5	
77	Produits exceptionnels	28	1 487 438		1 673 349		84 901	'	962 458	
	Dont cession d'immo.	29	1 393 691		1 642 189		51 124		928 367	
78	Reprises sur provisions	30	1		21 200		132 954		705 798	

Autres recettes (013+76+78) 38 903 115 566 160 842 782 482

Résultat de fonctionnement exercice N		2 779 031		770 785		3 968 742	4 966 453	
Résultat de fonctionnement reporté N-1		6 656 123		9 435 155		10 205 939	12 048 313	
Résultat global de fonctionnement		9 435 155		10 205 939		14 174 681	17 014 767	
Epargne brute (=ligne 17-1)	31	4 840 555	12,4%	3 085 031	-36,3%	4 681 973	6 560 766	
Remboursement du K de la dette	32	1 602 040	10,8%	1 639 654	2,3%	1 687 742	1 528 662	
Epargne nette (= 31 - 32)	33	3 238 515	13,3%	1 445 377	-55,4%	2 994 231	5 032 105	
Potentiel d'épargne brute (= 17/1)	34	1,33		1,20		1,27	1,54	
Effort fiscal /dépenses d'expl. (= 21/6)	35	73,63%		73,75%		75,98%	77,95%	
DGF / dépenses d'expl. (= 25/6)	36	0,05		0,04		0,03	0,02	
Intérêts / effort fiscal (= 14/21)	37	6,76%		3,52%		2,88%	2,32%	

SECTION D'INVESTISSEMENT

		Φ	CA		CA		CA		CA	
Chapitre budgétaire		Ligne	2017	7	2018		2019		2020	
Dépense d'investissement			6 636 298		3 805 231		7 402 998		8 303 811	
001	Résultat d'investissement reporté		2 573 517						2 126 368	
040	Opérations d'ordre de transf. entre sections		25 585		133 721		4 683		58 326	
041	Opérations patrimoniales		214 475		2 160		80 187		7 235	
	Dépenses réelles d'investissement	1	3 822 721	-55,20%	3 669 350	-4,01%	7 318 128	99,44%	6 111 882	-16,48%
10/13	B Dotations et fonds divers	2	0		0		237 326		0	
		3	0,0%		0,0%		3,2%		0,0%	
16	Emprunts et dettes assimilées	4	1 610 959		1 639 804		1 687 742		1 528 812	
		5	42,1%		44,7%		23,1%		25,0%	
20	Etudes, droits et licences	6	67 559		93 158		224 463		97 619	
		7	1,8%		2,5%		3,1%		1,6%	
21/23	B Dépenses d'équipement	8	1 986 988		1 929 252		5 016 206		4 397 024	
		9	52,0%		52,6%		68,5%		71,9%	
27	Prêts et immobilisations financières	10	0		0		0		0	
		11	0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	
45	Opérations pour compte de tiers	12	157 215		7 136		152 390		88 427	
		13	4,1%		0,2%		2,1%		1,4%	

	Recettes d'investissement		8 351 374		4 774 220		2 592 565		5 559 580	
001	001 Résultat d'investissement reporté		0		0				0	
024	Cessions d'immobilisations									
040	Opérations d'ordre de transf. entre sections		2 087 109		2 447 968		717 915		1 652 639	
041	Opérations patrimoniales		214 475		2 160		80 187		7 235	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		2 523 127		0		0		2 126 368	
	Recettes réelles d'investissement	14	3 526 663	-28,70%	2 324 093	-34,10%	1 794 463	-22,79%	1 773 337	-1,18%
10	Dotations et fonds divers	15	1 859 312		1 611 778		1 036 717		1 220 040	
		16	52,7%		69,4%		57,8%		68,8%	
13	13 Subventions d'investissement		230 460		170 247		101 997		372 229	
		18	6,5%		7,3%		5,7%		21,0%	
16	Emprunts et dettes assimilées	19	1 250 000		500 000		0		0	
		20	35,4%		21,5%		0,0%		0,0%	
20-23	Immobilisations corporelles/en cours	21	10 623		1 659		240 739		52 238	
		22	0,3%		0,1%		13,4%		2,9%	
27	Autres immobilisations financières	23	36 255		33 273		262 621		40 403	
		24	1,0%		1,4%		14,6%		2,3%	
45	45 Opérations pour compte de tiers		140 013		7 136		152 390		88 427	
		26	4,0%		0,3%		8,5%		5,0%	

Résultat opér.réelles d'investissement	27	-296 057 -91,75%	-1 345 258 354,39%	-5 523 665 310,60%	-4 338 545 -21,46%
Résultat global d'investissement		1 715 077	968 989	-4 810 433	-2 744 231
Dép. d'équipt/dép. totales (= 8/1)	28	52.0%	52.6%	68.5%	71,9%

RESULTAT GLOBAUX CONSOLIDES

		2017	17/16	2018	18/17	2019	19/18	2020	20/19
Dépenses totales de l'exercice	29	23 482 719	-4,04%	21 689 630	-7,64%	25 356 835	16,91%	22 077 991	-12,93%
Recettes totales de l'exercice	30	27 976 827	11,07%	23 429 403	-16,25%	24 515 143	4,63%	24 300 213	-0,88%
Résultat net de l'exercice	31	4 494 108		1 739 774		-841 692		2 222 222	
Résultat reporté N-1	32	6 656 123		11 150 231		12 890 005		12 048 313	
Résultat net de clôture	33	11 150 231		12 890 005		12 048 313		14 270 535	

TABLEAU DE SYNTHESE COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

	Budget principal	Budget annexe Camping	Budget annexe Locations immobilières	Budget annexe TPU	Budget annexe Parc de Stationnement	Budget annexe Parc des Roselières	Budget annexe Kuttergaessel	Budget annexe Schulbach	Consolidé
Section d'investissement									
Recettes totales	5 559 579,54	191 667,78	98,86	350 918,35	1 500,00	2 979 756,82	12 162,65	437 569,20	9 533 253,2
Dépenses totales	6 177 443,31	46 769,99	30 879,66	13 899,66	0,00	1 699 747,31	12 162,65	440 719,20	8 421 621,7
Solde de l'exercice	-617 863,77	144 897,79	-30 780,80	337 018,69	1 500,00	1 280 009,51	0,00	-3 150,00	1 111 631,4
Solde d'investissement N-1	-2 126 367,55	-122 360,38	4 788 418,41	-275 955,17	-1 500,00	-1 629 708,58	-12 162,65	-437 569,20	182 794,8
Besoin ou excédent de financement	-2 744 231,32	22 537,41	4 757 637,61	61 063,52	0,00	-349 699,07	-12 162,65	-440 719,20	1 294 426,3
2. Section de fonctionnement									
Recettes totales	18 740 633,01	171 443,68	62 903,89	1 090 239,86	0,00	4 065 681,91	12 162,65	440 719,20	24 583 784,2
Dépenses totales	13 774 179,79	323 594,51	36 175,64	878 137,71	0,00	3 628 466,46	12 162,65	446 996,65	19 099 713,4
Résultat de l'exercice	4 966 453,22	-152 150,83	26 728,25	212 102,15	0,00	437 215,45	0,00	-6 277,45	5 484 070,7
Résultat N-1 reporté	12 048 313,47	504 775,32	-4 531 705,96	1 300 956,83	0,00	4 516 704,45	0,00	88 179,59	13 927 223,7
Résultat global	17 014 766,69	352 624,49	-4 504 977,71	1 513 058,98	0,00	4 953 919,90	0,00	81 902,14	19 411 294,4
3. Résultat global de clôture	14 270 535,37	375 161,90	252 659,90	1 574 122,50	0,00	4 604 220,83	-12 162,65	-358 817,06	20 705 720,7

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Les dépenses totales d'exploitation s'élèvent en 2020 à 323 594,51 €, contre 384 374,46 € en 2019, dont 254 287,11 € de dépenses réelles. Les charges à caractère général affichent une baisse par rapport aux années précédentes, en lien avec le ralentissement de l'activité dû à la crise sanitaire et en particulier la fermeture forcée au printemps et durant les mois de novembre-décembre. Les charges afférentes au personnel, principales charges fixes, représentant 55% des dépenses réelles d'exploitation, restent stables par rapport à l'an passé.

Les recettes d'exploitation s'établissent en 2020 à 171 443,68 € dont 157 646,30 € de recettes réelles contre 484 183,04 € en 2019. La fermeture imposée par la crise sanitaire durant le printemps et en hiver ainsi que le ralentissement de l'activité durant l'été expliquent ce net recul, phénomène qui touche l'intégralité du secteur du tourisme.

Les recettes de séjours (compte 7083) affichent une diminution de près de 70% en 2020 après plusieurs années de hausses successives.

Ainsi, le déficit brut d'exploitation (basé sur les opérations réelles) s'élève en 2020 à près de 100 000 € contre un excédent de 171 144.85 € en 2019.

Après l'important investissement lié aux HLL en 2016 et 2017, l'exercice 2020 n'a connu que peu de dépenses dans cette section (uniquement quelques équipements complémentaires).

A noter cependant que la bonne situation financière du budget annexe a permis d'amortir les pertes enregistrées en 2020, le résultat global final (avec les résultats antérieurs reportés) restant excédentaire.

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Il est rappelé que ce budget annexe a été institué pour la gestion des bâtiments loués à des preneurs soumis à la TVA (Halle aux Blés, Restaurant Parc de Hell, Espace Athic, VVF).

L'exercice 2020 est le premier exercice « exempt » de tout mouvement (dépenses et recettes locatives) lié au VVF suite à la vente de l'ensemble immobilier en 2019.

Les autres postes de dépenses restent en relative stabilité par rapport aux années précédentes. En recettes, on note un recul dû à la remise des loyers du restaurant Halle aux Blés et O'Set pendant 5,5 mois au total (mi-mars à fin juin puis novembre-décembre 2020) soit un manque à gagner de près de 45 000 € HT.

Les investissements en 2020 sont faibles et essentiellement centrés sur les études préparatoires en vue de la réfection des menuiseries extérieures et de la façade de l'immeuble Halle aux Blés.

Le résultat consolidé de l'exercice 2020 affiche un excédent (252 659,90 €), cette capacité d'investissement permettant d'envisager la réalisation des travaux de restauration du bâtiment de la Halle aux Blés.

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

En section de fonctionnement, les recettes constituées essentiellement par le versement transport affichent une baisse de près de 10% par rapport à 2019, en lien avec la crise sanitaire. Elles permettent néanmoins de financer la contribution versée au délégataire du service tout en générant quelques marges de manœuvre pour les autres charges et les futurs investissements.

Après un exercice 2019 consacré au renouvellement partiel de la flotte automobiles (achat de deux minibus) l'année 2020 n'a vu la réalisation que de peu d'investissements, principalement des aménagement d'arrêts dans le cadre de la reconfiguration des lignes régulières et la mise en accessibilité générale.

Une capacité d'investissement reste préservée afin de faire face aux investissements futurs (poursuite du renouvellement de la flotte de bus, mise en accessibilité du service et des arrêts...).

BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

Ce budget annexe, assujetti à la TVA, a été créé en 2019 afin d'individualiser l'ensemble des écritures comptables (dépenses et recettes, investissement et exploitation) relatives à la mise en place et à l'exploitation future de parcs de stationnement payants en enclos qui pourront être réalisés, et en premier lieu le grand parking des Fines Herbes) dans le cadre d'une démarche de mise en place progressive d'un système de signalisation dynamique permettant de quantifier et d'afficher, en temps réel aux points de circulation les plus fréquentés, le nombre de place disponibles sur les différents parkings.

L'exercice 2020 n'a comptabilisé qu'une annulation d'une dépense effectuée en erreur en 2019 sur ce budget annexe, pour un montant global de 1 500 €. Cette opération établit un résultat nul à la fin de l'exercice 2020.

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'exercice 2020 a enregistré l'encaissement, en fin d'exercice, de la cession de terrains individuels de la 4ème tranche. Parallèlement, les travaux de viabilité provisoire de cette dernière tranche ont été lancés. Dans ces conditions, il n'a pas été procédé à un reversement d'excédent au budget principal.

BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL »

Ce budget annexe créé en 2011 est destiné à constater l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur réservé à l'accueil d'un EHPAD construit par la Société Médica France.

Aucun mouvement réel n'a été enregistré au cours de l'exercice 2020.

BUDGET ANNEXE « SCHULBACH »

Créé en 2012, ce budget annexe permet d'individualiser l'ensemble des dépenses et recettes liées aux opérations d'aménagement et d'urbanisation d'une zone d'environ 5,2 hectares située aux lieux-dits « Leimtal » et « Schulbach » portant notamment sur la constitution d'un pôle d'équipement en prolongement des sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Centre Aquatique, l'aménagement d'un parking « tram-train », la création d'une ceinture verte arborée et l'implantation du nouvel hôpital d'Obernai sur une emprise foncière d'environ 2,5 hectares.

L'exercice 2020 a constaté quelques derniers paiements liés à la finalisation des travaux de viabilité définitive du site. Aucune recette n'a été encaissée. En conséquence, ce budget annexe affiche un déficit global, toutefois compensé dans le cadre du résultat consolidé de l'ensemble des budgets municipaux.

TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL - EXERCICE 2021 -

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
6574	40	A P. Tir Obernai	190,00
6574	40	AIKI DO OBERNAI	280,00
6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	950,00
6574	40	AS. KARATE OBERNAI	860,00
6574	40	CAO	2 000,00
6574	40	C A O HANDBALL (*)	1 450,00
6574	40	C A O TENNIS DE TABLE (*)	3 600,00
6574	40	C A O TIR (*)	380,00
6574	40	CAO CYCLO (*)	100,00
6574	40	C A O BASKET	2 150,00
6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	150,00
6574	40	CLUB DES DAUPHINS	26 500,00
6574	40	CLUB VOSGIEN	750,00
6574	40	GODASSE OBERNOISE	200,00
6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	3 000,00
6574	40	KENDO CLUB	380,00
6574	40	SKI CLUB	480,00
6574	40	S R O ATHLETISME	9 200,00
6574	40	S R O FOOTBALL	24 800,00
6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	7 600,00
6574	40	S R O HALTEROPHILIE	4 000,00
6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	15 800,00
6574	40	TWIRLING OBERNAI	1 430,00
6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	280,00
		SOUS TOTAL	107 730,00
Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	380,00
6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 300,00
6574	3000	BIG-BOG	480,00
6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	650,00
6574	3000	O THEATRE LES JEUNES	2 800,00
6574	3000	LIBERI ESTE	300,00
6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	250,00
		SOUS TOTAL	8 210,00

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 025/01/2021

Article	Fonction	ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES	€
6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	145,00
6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	290,00
6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	145,00
6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes)	290,00
6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
		SOUS TOTAL	1 160,00
Article	Fonction	DIVERSES ASSOCIATIONS	€
6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 000,00
6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 350,00
6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	100,00
6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FCAIS	200,00
6574	025	CLUB CANIN	1 000,00
6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	190,00
6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	025	LA MAIN TENDUE	1 000,00
6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	200,00
6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	025	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	1 200,00
6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	025	UNION SAINT PAUL	950,00
6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	300,00
6574	61	CLUB DES SENIORS D'OBERNAI	100,00
6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	125,00
6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	125,00
6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	025	CLUB FEMININ	100,00
6574	025	ART ET PATRIMOINE D'OBERNAI - RESTAURATION DU KAGENFELS	1 075,00
6574	025	VEREXAL	1 100,00
6574	025	UNACITA	200,00
6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN	480,00
6574	025	PREVENTION ROUTIERE	100,00
		SOUS TOTAL	18 145,00

NOTE DE SYNTHESE SUR LES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2021

Observations préliminaires

Le présent Budget Primitif 2021 intègre les reports (restes à réaliser) ainsi que la reprise définitive des résultats antérieurs. Ainsi, dès le stade du BP, nous disposons d'une vision complète des crédits totaux ouverts pour l'année 2021 (hors décisions modificatives à intervenir en cours d'année).

La comparaison par rapport à l'année 2020 peut par conséquent être réalisée dès à présent sur l'ensemble des crédits inscrits, retracés dans la colonne « budget précédent » et incluant les différentes décisions modificatives intervenues au cours de l'année 2020.

Par ailleurs, le vote des crédits en section d'investissement portera exclusivement sur les propositions « nouvelles » au titre de l'année 2021. Néanmoins, l'équilibre de cette section doit tenir compte des restes à réaliser, dépenses engagées non mandatées en 2020 qu'il convient de reporter et d'intégrer en 2021 lors de la délibération budgétaire.

Le présent Budget Primitif 2021 a ainsi été établi sur la base du débat d'orientations budgétaires présentées le 21 décembre 2020.

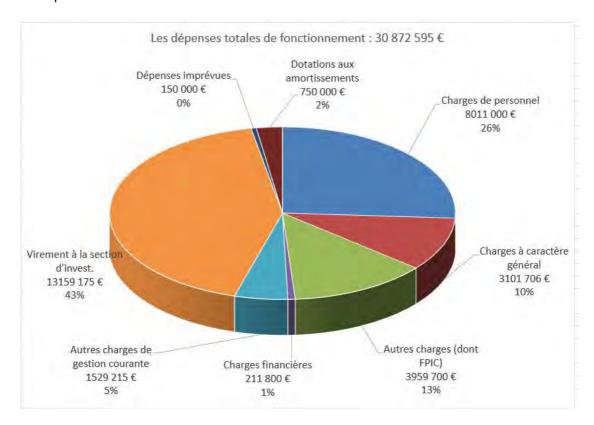
BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 30 872 595,37 €.

Dépenses

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 16 963 420,71 € affichent une progression de moins de 2% par rapport au budget 2020 (hors subventions exceptionnelles et dotations aux provisions). Les charges de gestion courante (chapitres 011, 012, 65 et 66) s'inscrivent dans la continuité des exercices clos précédents, reflétant une maîtrise rigoureuse de la dépense publique compte tenu des hausses inéluctables et extrinsèques des différents frais courants.



Le chapitre 011 « Charges à caractère général », comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, aux divers contrats de maintenance, aux frais de télécommunication, s'établit à 3 101 706 € en 2021 contre 3 046 422 € en 2020 et une moyenne de 3 087 000 € au cours des trois exercices précédents. La hausse maîtrisée de ce chapitre s'explique notamment par les hausses constantes et générales des contrats de maintenance et d'entretien. Pour 2021, certains postes ont été revus à la hausse en prévision des surcoûts probables liés à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 (matériel de protection et de désinfection, frais de nettoyage des locaux).

Le chapitre 012 « Charges de personnel » est estimé à 8 011 000 € contre 7 801 000 € en 2020, soit une augmentation contenue de +2,69%, tenant compte des effets année pleine des créations nettes de postes décidées en 2020.

Ce chapitre représente 54,95% des dépenses réelles de la section, soit un ratio inférieur à la moyenne nationale des communes de même strate. La Ville d'Obernai poursuit ainsi sa démarche de maîtrise des charges de personnel engagée depuis plusieurs années, et ce malgré le maintien d'un niveau élevé d'activité à tous niveaux (services techniques, administratifs, accueil du public...), l'incidence en sens inverse de la hausse liée aux évolutions de carrière (glissement, vieillesse, technicité) et des mesures conjoncturelles particulièrement impactantes résultant de décisions étatiques (refonte des grilles indiciaires,...).

Le chapitre 014 « Atténuations de produits » correspond essentiellement à la contribution de la Ville d'Obernai au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

En 2018, 2019 et 2020, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a pris en charge, pour l'ensemble des communes membres, la hausse de FPIC qui aurait dû leur échoir (contribution normalement due par la Ville d'Obernai à hauteur de 918 187 € en 2020, 878 948 € en 2019 et 678 486 € en 2018, soit une hausse de plus de 35%).

Compte tenu des hausses antérieures constatées (la stabilité de l'enveloppe globale au niveau national à 1 Md€ depuis 2016 ne préjuge en effet en rien d'une équivalence de la contribution obernoise compte tenu du mode de calcul de la répartition entre les collectivités) et de l'incertitude quant au renouvellement de l'opération par la CCPO ou au niveau de celleci, le montant de la contribution obernoise 2021 est, conformément à ce qui a été évoqué au moment du Débat d'Orientation Budgétaire, anticipé à 965 000 €.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est évalué à 1 529 215 € dont plus de 65% au titre de l'enveloppe des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux organismes para-municipaux et aux diverses associations d'intérêt général ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai.

Le soutien au fonctionnement des associations reste globalement stable par rapport à 2020 et tient compte, comme l'an passé, des perturbations d'activités liées à la crise sanitaire.

Les charges financières inscrites au chapitre 66 s'établissent à 211 800 €. Le montant des intérêts dus au titre des emprunts en cours affiche une diminution par rapport aux années passées. Néanmoins, le montant stable du chapitre tient compte des éventuels intérêts à devoir sur l'exercice dans le cadre d'un nouvel emprunt à contracter en 2021. Nonobstant, on constate un net recul par rapport aux années précédentes, en lien avec la politique de désendettement engagée par la Ville depuis plusieurs années.

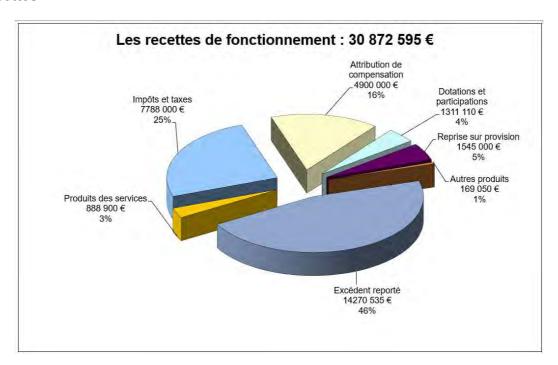
Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » inclut l'inscription, au compte 6748 des subventions aux associations dont l'attribution fait l'objet d'une délibération particulière non pas pour le fonctionnement général de la structure mais de façon exceptionnelle, en lien avec un événement ponctuel (BiObernai, Triathlon, Festival de Musique de Chambre...). En 2021, il est proposé de prévoir d'ores et déjà une enveloppe exceptionnelle de 100 000 € dédiée au soutien aux associations mises en difficulté par la crise sanitaire, dont les modalités d'attribution pourront être déterminées ultérieurement par le Conseil Municipal. Par ailleurs, une subvention d'équilibre à verser au budget annexe « Locations Immobilières » à hauteur de 2 735 000 € est proposée, dans l'attente de régularisation de mouvements comptables en lien avec la trésorerie.

A noter en 2020 l'inscription non récurrente d'une dépense de 133 000 au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » liée à une opération comptable de régularisation qui avait été entièrement compensée par une inscription du même montant au conte 6875.

Un virement à la section d'investissement d'un montant de 13 159 174,66 € (chapitre 023) représente l'autofinancement important permettant d'envisager le programme d'investissement.

L'autofinancement complémentaire à hauteur de 750 000 € inscrits au chapitre 042 est constitué des dotations aux amortissements des immobilisations.

Recettes



Les produits prévisionnels des services et du domaine (chapitre 70) s'établissent à 888 900 €, soit une évaluation prudente dans la lignée de l'exercice 2020 en prévision des effets probables de la crise sanitaire qui se prolonge, induisant une baisse par rapport aux exercices « traditionnels ».

Ce chapitre comprend notamment les droits de stationnement et d'occupation du domaine public pour 215 000 € (contre plus de 300 000 € habituellement), les droits d'écolage de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin prévus à hauteur de 120 000 € (contre 170 000 € en année « normale », en tenant compte d'ores et déjà de la remise sur le 2ème trimestre décidée par le Conseil Municipal en décembre 2020 et dans l'attente des perspectives de reprise d'activités totale) ainsi que la participation des parents aux frais de garde de leurs enfants au sein du multiaccueil pour 300 000 €.

Le **chapitre 73** « **Impôts et taxes** » est anticipé à hauteur de 12 688 000 €, en évaluation prudente par rapport aux années précédentes. Il comprend en effet les recettes strictement fiscales revenant à la Ville (taxes foncières bâtie et non bâtie), enregistrées au compte 73111 et évaluées avec prudence dans l'attente de la connaissance précise de l'incidence des réformes en la matière, ainsi que l'attribution de compensation (AC) versée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile suite au passage à la Fiscalité Professionnelle Unique. Pour 2021, ce dernier montant reste stable à 4 900 000 € dans la mesure où aucun nouveau transfert de compétences n'a été opéré vers le niveau intercommunal.

Les dotations et participations prévues au chapitre 74 tient compte d'une probable poursuite de la contribution de la Ville à la réduction des déficits publics dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022. Au final, dans la continuité de la baisse subie antérieurement, le montant de la DGF pour 2021 est anticipé à 170 000 €, comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires.

Ce chapitre enregistre également diverses subventions et participations perçues et en particulier la contribution de Caisse d'Allocations Familiales pour l'activité multiaccueil.

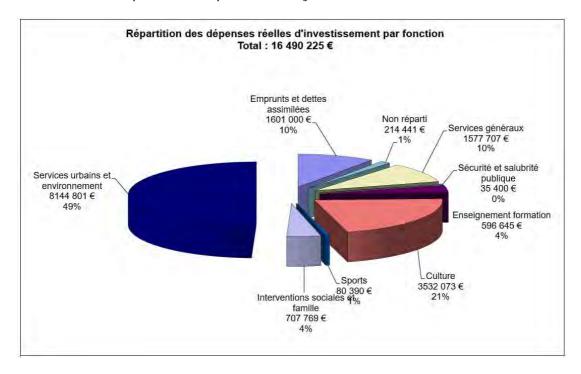
A l'instar de l'exercice 2020, le **chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »** n'enregistre aucun reversement d'excédent du budget annexe « Parc des Roselières » compte tenu de l'engagement des travaux de viabilité de la 4ème tranche et nonobstant les ventes réalisées.

Il est également proposé une reprise de provisions constituées antérieurement en prévision de la charge future liée à la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul (927 155,91 €) et aux travaux de requalification et d'aménagement du site de la Capucinière (618 302,91 €). Le montant de ces reprises, soit 1 545 000 € au total, inscrit au **chapitre 78**, correspond à aux soldes des deux provisions dans le cadre de la finalisation attendue des deux chantiers au cours de l'exercice 2021 dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre **19 459 455,84 €**, dont 16 490 224,52 € de dépenses réelles et 14 636 722,52 € de dépenses d'équipement dont 2 399 923,47 € de restes à réaliser (hors opérations pour compte de tiers).

L'ensemble de ces dépenses se répartit de la façon suivante :



Outre le remboursement du capital de la dette pour 1,6 M€, une **enveloppe de plus de 12 M€** est consacrée aux travaux, subventions d'investissement, achats d'équipements et autres immobilisations nouveaux, soit au-delà des prévisions développées lors du débat d'orientations budgétaires compte tenu notamment des résultats 2020 plus favorables que prévus.

Cela comprend notamment les opérations suivantes, dont certaines déjà engagées dans le cadre de la pluriannualité des dépenses (AP/CP déjà ouvertes et proposées à la révision) :

- Restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul (solde) + relevage de l'orgue Merklin : respectivement 2 160 399,05 € et 200 000 €
- Restauration et mise en valeur de la Léonardsau (phase PRO/DCE) : 360 300 €
- Rejointoiement rempart Foch : 100 000 €
- Travaux et équipements des écoles : près de 590 000 € (dont études pour mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe, renouvellement matériel informatique et numérique pour les élèves…)
- Environnement et cadre de vie : plus de 1 000 000 € (dont promenade piétonne Domaine des Arts, réfection chemin des aulnes, déminéralisation Cour Athic, plantation d'arbres et végétaux (50 K€), aménagement d'aires de jeux, ombrières photovoltaïques...)
- Plan vélo urbain : engagement de la 1ère phase de travaux pour 2 350 000 €
- Divers travaux de voirie et aménagement urbain (éclairage public, rempart Caspar et trame viaire du cœur de ville, aménagements de sécurité, stationnement,...): plus de 2 000 000 €
- Acquisitions foncières prévisionnelles : 602 500 € dont zones naturelles à préserver

Ces dépenses sont équilibrées en recettes par un autofinancement important (virement de la section d'investissement et dotation aux amortissements), le fonds de compensation de la TVA, le produit de la taxe d'aménagement, des subventions (Collectivité Européenne d'Alsace au titre de la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul ainsi que d'autres aides déjà ou à solliciter au fur et à mesure de l'engagement des opération, en notant cependant que leur versement intervient généralement après finalisation des travaux et production des bilans définitifs, engendrant un décalage dans les inscriptions budgétaires) ainsi que le produit de la cession des dépendances de la Léonardsau.

Il est également proposé de souscrire un emprunt à hauteur de 1 000 000 € en financement des opérations d'investissement. Compte tenu d'un montant de remboursement de capital supérieur, cette démarche n'obérera pas le mouvement général de désendettement de la Ville. Ainsi, le capital restant dû à fin 2021 s'établirait à environ 6,8 M€ contre 7,3 M€ fin 2020.

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 457 287,90 €, dont 349 740 € de charges « courantes » (chapitres 011, 012 et 65) dont près de 45% de charges de personnel, présent toute l'année.

Les prévisions de recettes pour 2021 restent prudentes dans la lignée de l'exercice 2020, compte tenu des effets attendus de la crise sanitaire encore en cours et de l'absence de réelles perspectives à l'instar de l'ensemble du secteur touristique. Ainsi, les recettes de séjours sont évaluées prudemment à 150 000 € contre 300 000 € habituellement (138 000 € réalisés en 2020).

Dans ce contexte, seuls quelques investissements mineurs nécessaires à la qualité d'accueil des clients (climatisation du bâtiment d'accueil, équipements des HLL) seront prévus en 2021. Ceux-ci seront intégralement réalisés en autofinancement.

Compte tenu de la bonne situation financière passée du site, il est néanmoins possible de constituer une provision à hauteur de 100 500 € en prévision de travaux futurs plus importants, toujours dans une optique de confort et de qualité d'accueil et de séjour (réfection des sanitaires…).

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Il est rappelé que ce budget annexe a été institué pour la gestion des bâtiments loués à des preneurs soumis à la TVA (Halle aux Blés, Restaurant Parc de Hell, Club équestre, Espace Athic, VVF).

Au niveau de la section de fonctionnement, les dépenses et recettes courantes restent relativement stables par rapport aux exercices antérieures avec néanmoins une évaluation prudente des loyers reçus compte tenu de la crise sanitaire. A noter également l'enregistrement d'une subvention d'équilibre pour 2 735 000 € en provenance du budget principal dans l'attente de régularisation de mouvements comptables en lien avec la trésorerie.

Par ailleurs, il est proposé de « redescendre » l'excédent de la section d'investissement vers la section de fonctionnement pour 1,8 M€.

Les investissements seront essentiellement centrés sur la réfection des menuiseries extérieures et de la façade de l'immeuble Halle aux Blés.

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Les recettes issues du versement transport permettent de faire face aux engagements issus de la délégation de service public tout en ménageant des possibilités d'investissement.

Les autres postes de dépenses et de recettes d'exploitation s'inscrivent dans la stricte continuité par rapport aux années précédentes.

Après une année 2019 consacrée au renouvellement partiel de la flotte de véhicules, les capacités d'investissement seront, comme en 2020, essentiellement consacrées à des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité du service et des arrêts.

BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

L'exercice 2021 reconduit quasiment à l'identique les inscriptions budgétaires 2020 qui n'a pas enregistré de mouvements notables. Le budget sera par conséquent consacré, en investissement, aux aménagements nécessaires au barriérage du parking de la Place des Fines Herbes (quelques travaux de voirie et installation des équipements). L'équilibre budgétaire sera assuré par un emprunt dont la mobilisation reste cependant hypothétique compte tenu de l'équilibre globalisé.

La section d'exploitation enregistrera quant à elle, en dépenses comme en recettes, une année partielle de fonctionnement desdits équipements.

Il est enfin proposé que le budget principal consente une avance de trésorerie à ce budget annexe (avance remboursable à compter de 2024 par sixièmes). Il s'agit d'un mouvement comptable non budgétaire.

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Les dépenses seront consacrées essentiellement aux travaux de viabilisation de la 4^{ème} tranche à réaliser.

En recettes, l'exercice 2021 prévoit l'encaissement des ventes résiduelles des terrains individuels de la tranche 4. L'équilibre incertain qui en résulte justifie pour le moment l'absence de reversement au budget principal d'un quelconque excédent.

BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL »

Ce budget annexe créé en 2011 est destiné à constater l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur réservé à l'accueil d'un EHPAD construit par la Société Médica France. Aucun mouvement budgétaire réel n'ayant été réalisé en 2020, il est proposé de reconduire à l'identique le budget pour 2021. Le financement d'éventuels travaux serait réalisé non par emprunt mais par les produits de cession dans la mesure où les travaux ne seront engagés qu'à partir du moment où une perspective de vente se profilera.

BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH »

L'exercice 2021 enregistrera les derniers décaissements liés aux travaux de viabilité définitive. Aucun nouvel aménagement n'est prévu par ailleurs au niveau du site. Sans perspective d'une recette liée à la vente de terrain, l'équilibre budgétaire sera assuré par un emprunt dont la mobilisation reste cependant hypothétique.

CAMPING BUDGET PRIMITIF 2021 (Budget en H.T.)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Restes à Réaliser	38 274,00	001-Excédent antérieur reporté	22 537,41
21318 - Climatisation du bâtiment d'accueil	15 000,00	·	
2183 - Divers matériel informatique	2 000,00		
2184 - Mobilier divers	15 000,00		
2188 - Investissements divers	5 000,00		
020-Dépenses imprévues	5 000,00		
Total dépenses réelles d'investissement	80 274,00	Total recettes réelles d'investissement	22 537,41
139-(ordre) Amortissements subventions	13 820,00	021-(ordre) Virement de la section d'exploitation	1 556,59
		28-(ordre) Amortissements des immobilisations	70 000,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	13 820,00	Total recettes d'ordre d'investissement	71 556,59
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	94 094,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	94 094,00
DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
011-Charges à caractère général	191 660,00	002-Excédent antérieur reporté	352 624,49
012-Charges de personnel	157 080,00	013-Atténuation de charges	8 000,00
65-Autres charges	1 000,00	70-Produits des prestations et ventes	154 000,00
66-Frais financier	2 000,00	75-Autres produits de gestion courante	300,00
67-Charges exceptionnelles	100,00	77-Produits exceptionnels	100,00
68-Dotations aux provisions	100 500,00		
022-Dépenses imprévues	4 947,90		
Total dépenses réelles d'exploitation	457 287,90	Total recettes réelles d'exploitation	515 024,49
023-(ordre) Virement à la section d'investissement	1 556,59	777-(ordre) Amortissements subventions	13 820,00
68-(ordre) Amortissements des immobilisations	70 000,00		
Total dépenses d'ordre d'exploitation	71 556,59	Total recettes d'ordre d'exploitation	13 820,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	528 844,49	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	528 844,49
TOTAL DEPENSES	622 938,49	TOTAL RECETTES	622 938,49

LOCATIONS IMMOBILIERES BUDGET PRIMITIF 2021 (Budget en H.T.)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Restes à réaliser 21318 - Facades et menuiseries extérieures Halle aux Blés 2135 - Divers investissements Espace Athic 2135 - Divers investissements O'Set 020 - Dépenses imprévues	17 387,55 500 000,00 10 000,00 5 000,00 5 000,00		4 757 637,61
Total dépenses réelles d'investissement		Total recettes réelles d'investissement	4 757 637,61
040 - Opération de transfert entre section	1 800 000,00	040-(ordre) Dotation aux amortissements	300,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	1 800 000,00	Total recettes d'ordre d'investissement	300,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 337 387,55	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 757 937,61
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
 _002-Résultat antérieur reporté	4 504 977,71		
011-Charges à caractère général		752-Loyers	56 000,00
658-Charges diverses de gestion		758-Refacturation frais ACO	10 000,00
67-Charges exceptionnelles	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7718-Subvention d'équilibre	2 735 000,00
022-Dépenses imprévues		7718-Autres produits exceptionnels	100,00
Total dépenses réelles de fonctionnement	4 600 800,00	Total recettes réelles de fonctionnement	2 801 100,00
042-Dotation aux amortissements	300.00	042-Opération de transfert entre section	1 800 000,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		Total recettes d'ordre de fonctionnement	1 800 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 601 100,00
TOTAL DEPENSES	6 938 487,55	TOTAL RECETTES	9 359 037,61

TRANSPORT PUBLIC URBAIN BUDGET PRIMITIF 2021 (Budget en TTC)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Restes à Réaliser	2 319,60		
212-Aménagements, mobiliers urbains	160 000,00	001-Excédent antérieur reporté	61 063,52
020-Dépenses impévues	8 743,92	<u> </u>	·
Total dépenses réelles d'investissement	171 063,52	Total recettes réelles d'investissement	61 063,52
		021-Virement de la section de fonctionnement	25 000,00
		28-(ordre) Amortissements des immobilisations	85 000,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	0,00	Total recettes d'ordre d'investissement	110 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	171 063,52	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	171 063,52
DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
011-Charges à caractère général	33 000,00	002-Excédent antérieur reporté	1 513 058,98
014-Atténuation de produits	1 000,00	734-Versement transport	700 000,00
022-Dépenses imprévues	32 458,98	75-Autres produits de gestion courante	3 500,00
658-Versement au délégataire	860 000,00	77-Produits exceptionnels	200,00
67-Charges exceptionnelles	300,00		
68-Dotations aux provisions	1 180 000,00		
Total dépenses réelles d'exploitation	2 106 758,98	Total recettes réelles d'exploitation	2 216 758,98
023-Virement à la section d'investissement	25 000,00		
68-(ordre) Amortissements des immobilisations	85 000,00		
Total dépenses d'ordre d'exploitation	110 000,00	Total recettes d'ordre d'exploitation	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	2 216 758,98	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	2 216 758,98
TOTAL DES DEPENSES	2 387 822,50	TOTAL DES RECETTES	2 387 822,50

PARCS DE STATIONNEMENT BUDGET PRIMITIF 2021

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
2128 - Travaux d'aménagement	30 000,00	16 - Emprunt	234 200,00
2153 - Système complet de barriérage	210 000,00		
020-Dépenses imprévues	10 000,00		
Total dépenses réelles d'investissement	250 000,00	Total recettes réelles d'investissement	234 200,00
		021-(ordre) Virement de la section d'exploitation	15 800,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	0,00	Total recettes d'ordre d'investissement	15 800,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	250 000,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	250 000,00
DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
011-Charges à caractère général	50 000,00		
65-Autres charges	100,00	70-Produits des prestations et ventes	70 000,00
66-Frais financier	1 000,00	75-Autres produits de gestion courante	
67-Charges exceptionnelles	100,00	77-Produits exceptionnels	
022-Dépenses imprévues	3 000,00		
Total dépenses réelles d'exploitation	54 200,00	Total recettes réelles d'exploitation	70 000,00
023-(ordre) Virement à la section d'investissement	15 800,00		
Total dépenses d'ordre d'exploitation	15 800,00	Total recettes d'ordre d'exploitation	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	70 000,00	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	70 000,00
TOTAL DEPENSES	320 000,00	TOTAL RECETTES	320 000,00

PARC DES ROSELIERES BUDGET PRIMITIF 2021

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	349 699,07		
Total dépenses réelles d'investissement	349 699,07	Total recettes réelles d'investissement	0,00
3355-Stock travaux (ordre)	2 000 000,00	3355-Stock travaux (ordre)	2 000 000,00
3555-Stocks terrains aménagés (ordre)	2 000 000,00	3555-Stocks terrains aménagés (ordre)	1 000 000,00
		021-Virement de la section de fonctionnement	1 349 699,07
Total dépenses d'ordre d'investissement	4 000 000,00	Total recettes d'ordre d'investissement	4 349 699,07
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 349 699,07	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 349 699,07
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
		002-Excédent antérieur reporté	4 953 919,90
605-Achats de matériels, équipements et travaux	4 754 220,83	7015-Vente de terrains	150 000,00
65-Charges diverses de gestion	50,00	75-Produits divers de gestion	50,00
Total dépenses réelles de fonctionnement	4 754 270,83	Total recettes réelles de fonctionnement	5 103 969,90
7133-Variation en-cours de production (ordre)	2 000 000.00	7133-Variation en-cours de production (ordre)	2 000 000,00
71355-Variation de stocks terrains aménagés (ordre)		71355-Variation de stocks terrains aménagés (ordre)	2 000 000,00
023-Virement à la section d'investissement	1 349 699,07		,
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		Total recettes d'ordre de fonctionnement	4 000 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 103 969,90	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 103 969,90
TOTAL DEPENSES	13 453 668,97	TOTAL RECETTES	13 453 668,97

BUDGET ANNEXE "KUTTERGAESSEL" BUDGET PRIMITIF 2021

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	12 162,65		
Total dépenses réelles d'investissement	12 162,65	Total recettes réelles d'investissement	0,00
3355-En cours de production de biens-Travaux	315 000,00	3355-En cours de production de biens-Travaux	15 000,00
		021-Virement de la section de fonctionnement	312 162,65
Total dépenses d'ordre d'investissement	315 000,00	Total recettes d'ordre d'investissement	327 162,65
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	327 162,65	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	327 162,65
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6045-Achats d'études, prestations de services	80 000,00	7015-Vente de terrains	280 000,00
605-Travaux	187 837,35	75-Produits divers de gestion	10,00
65-Charges diverses de gestion	10,00		
Total dépenses réelles de fonctionnement	267 847,35	Total recettes réelles de fonctionnement	280 010,00
7133-Variation des en-cours de production de biens	15 000,00	7133-Variation des en-cours de production de biens	315 000,00
023-Virement à la section d'investissement	312 162,65		
Total dépenses d'ordre de fonctionnement	327 162,65	Total recettes d'ordre de fonctionnement	315 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00
TOTAL DEPENSES	922 172,65	TOTAL RECETTES	922 172,65

BUDGET ANNEXE "SCHULBACH" BUDGET PRIMITIF 2021

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	440 719,20	16-Emprunts	460 000,00
Total dépenses réelles d'investissement	440 719,20	Total recettes réelles d'investissement	460 000,00
3355-En cours de production de biens-Travaux	1 000 000,00	3355-En cours de production de biens-Travaux	900 000,00
		021-Virement de la section de fonctionnement	80 719,20
Total dépenses d'ordre d'investissement	1 000 000,00	Total recettes d'ordre d'investissement	980 719,20
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 440 719,20	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 440 719,20
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
		002 - Excédent antérieur reporté	81 902,14
605-Travaux	101 182,94	•	·
65-Charges diverses de gestion	10,00	75-Produits divers de gestion	10,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		Total recettes réelles de fonctionnement	81 912,14
7133-Variation des en-cours de production de biens	900 000,00	7133-Variation des en-cours de production de biens	1 000 000,00
023-Virement à la section d'investissement	80 719,20	,	
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		Total recettes d'ordre de fonctionnement	1 000 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 081 912,14	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 081 912,14
TOTAL DEPENSES	2 522 631,34	TOTAL RECETTES	2 522 631,34

ANNEXE A LA DELIBERATION N°034/01/2021

Modifications apportées à l'article 43 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Ancienne version de l'article 43 approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

ARTICLE 43: DROIT A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

L 2121-27-1 du CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Le droit d'expression est applicable à tous les supports de communication contenant des informations à caractère général et visant notamment, à la date d'établissement du présent Règlement, le Journal d'Information Municipal de la Ville d'Obernai, le site Internet de la Ville d'Obernai et la page Facebook institutionnelle de la Ville d'Obernai. Il pourra le cas échéant être étendu à d'autres vecteurs de diffusion sous réserve de répondre aux objectifs fixés par la loi.

En revanche, ces dispositions sont inopérantes pour des informations ponctuelles portant, notamment, sur des manifestations culturelles et sportives, ainsi que pour des éditions périodiques contenant soit des informations pratiques (Agenda officiel de la Ville d'Obernai), soit des communications administratives (comptes-rendus des délibérations du Conseil Municipal).

Les espaces de libre expression réservés dans les supports susvisés seront déterminés de telle manière à garantir aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale **une tribune raisonnable et adaptée**, et seront répartis proportionnellement à la représentativité des différents courants minoritaires de l'Assemblée.

Les **conditions de présentation** des articles rédigés à cette fin, qui peuvent contenir des illustrations, **respecteront** :

- d'une part **les principes généraux du droit de presse** et dans les limites prévues par la loi du 29 juillet 1881 ;
- d'autre part et dans leur contenu, le développement de sujets entrant strictement dans le champ de compétences de la Collectivité et ayant trait à la vie locale ;
- enfin sur la présentation, la charte graphique de la Ville d'Obernai.

A ce titre, les simples prescriptions particulières à caractère purement technique pourront faire l'objet d'un protocole annexe par entente entre les différents intervenants.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ne sera pas publié.

Nouvelle version proposée de l'article 43

ARTICLE 43: DROIT A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

L 2121-27-1 du CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Le droit d'expression est applicable à tous les supports de communication contenant des informations à caractère général et visant notamment, à la date d'établissement du présent Règlement, le Journal d'Information Municipal de la Ville d'Obernai, le site Internet de la Ville d'Obernai, la page Facebook institutionnelle de la Ville d'Obernai ainsi que la chaîne OBERNAI TV de la Ville d'Obernai.

Il pourra le cas échéant être étendu à d'autres vecteurs de diffusion sous réserve de répondre aux conditions fixées par la loi.

En revanche, les présentes dispositions du règlement intérieur sont inapplicables aux informations ponctuelles portant, notamment, sur des manifestations culturelles et sportives, ainsi que pour des éditions périodiques contenant soit des informations pratiques (Agenda officiel de la Ville d'Obernai), soit des communications administratives (comptes rendus des délibérations du Conseil Municipal).

Les espaces de libre expression réservés dans les supports susvisés sont déterminés de telle manière à garantir aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale une tribune raisonnable et adaptée, et seront répartis proportionnellement à la représentativité des différents courants minoritaires de l'Assemblée.

La répartition des espaces réservés aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est déterminée comme suit :

- Pour le Journal d'Information Municipal de la Ville d'Obernai : l'espace réservé comprendra un logo en couleur, une ligne titre qui sera publiée en couleur et en gras, un texte comprenant au maximum 1600 caractères espaces compris soit environ 15 lignes, et enfin le nom des Conseillers municipaux signataires. En cas de transmission d'une photo, l'espace de ladite photo réduira d'autant le nombre de caractères du texte.
 - Le Cabinet du Maire ou la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville informera le représentant du groupe politique de la prochaine parution du Journal municipal, par courrier suivi et par mail, et demandera la transmission du texte dans un délai raisonnable de 10 jours francs.
 - Les éléments (texte sous word, image en jpg et haute définition) devront parvenir, au plus tard à la date prévue, par mail au Cabinet du Maire avec copie à la Direction de l'Information et de la Communication qui en accusera réception par mail.
 - La Direction de l'information et de la Communication intégrera les éléments fournis dans la maquette du Journal dans le respect de la charte graphique de ce dernier.
 - Si les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitent pas publier d'article, ils en informeront le Cabinet du Maire avec copie à la Direction de l'Information et de la Communication par mail, au plus tard à la date limite de transmission prévue. Si aucun élément n'est transmis ou si les éléments

sont transmis hors délai, la mention « Texte non remis » sera indiquée au niveau de l'emplacement réservé.

 Pour le site internet institutionnel de la Ville d'Obernai : les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposeront, dans la page « Expressions Politiques », d'une rubrique dédiée avec la liste des textes en téléchargement.

La rubrique dédiée pourra être alimentée tous les deux mois. Le texte en format pdf d'une page A4 maximum devra contenir obligatoirement le mois de publication en haut de page et le nom des membres signataires en bas de page.

Le fichier devra être transmis par mail au Cabinet du Maire avec copie à la Direction de l'Information et de la Communication qui en accusera réception par mail et se chargera de mettre l'article en ligne dans un délai maximum de 7 jours ouvrés.

Pour la page Facebook institutionnelle de la Ville d'Obernai : les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficieront d'un droit d'expression sur ladite page Facebook à raison d'une publication écrite bimestrielle limitée à 1 600 caractères transmis sous la forme d'un pdf de format A4 maximum comprenant également un logo en couleur et le nom des Conseillers municipaux signataires. En cas de transmission d'une photo, l'espace de ladite photo réduira d'autant le nombre de caractères du texte.

Le pdf transmis sera converti en image jpg pour publication par la Direction de l'Information et de la Communication qui l'introduira par la mention « Post des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de la Ville d'Obernai ».

Le fichier devra être transmis par mail au Cabinet du Maire avec copie à la Direction de l'Information et de la Communication qui en accusera réception par mail et se chargera de mettre l'article en ligne dans un délai maximum de 7 jours ouvrés.

- **Pour la chaîne Obernai TV:** les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficieront d'un droit de publication d'une vidéo d'une durée limitée à 2 minutes 30 secondes qui sera insérée sur la chaîne Obernai TV, et ce à raison d'un maximum de publication d'une vidéo par année civile.

La vidéo en format mp4 devra être transmise par mail ou plateforme de téléchargement au Cabinet du Maire avec copie à la Direction de l'Information et de la Communication qui en accusera réception par mail et se chargera de la mettre en ligne dans un délai maximum de 7 jours ouvrés. Le logo du groupe devra être incrusté de manière permanente pendant toute la durée de la vidéo.

Sur la chaîne, la vidéo comportera le titre « Droit d'expression » puis le texte de présentation « Droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de la Ville d'Obernai ».

Une fois transmis au service chargé de la publication, les éléments ne pourront plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Quel que soit le support de diffusion, la charte graphique de la Ville d'Obernai sera respectée. A défaut, la Direction de l'Information et de la Communication est autorisée à modifier la seule présentation formelle du contenu à cette fin.

Les conditions de présentation des articles et expressions rédigés et à diffuser à cette fin, qui peuvent contenir des illustrations, respecteront les principes généraux du droit de presse et dans les limites prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Tout support comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ne sera pas publié.

INTERVENTION DE Mme Sandra SCHULTZ

Je souhaitais rajouter que le projet de requalification de l'ancienne friche du supermarché MATCH avançait bien puisque le nouveau silo à voitures devrait être terminé pour la fin de l'année.

Il permettra de désengorger les autres parkings de la ville, surtout en période estivale ou lors des marchés de Noël.

Ce nouveau quartier rénové au cœur de la ville est le site de l'ancien hôpital qui accueillera également un petit supermarché, très attendu par les habitants du centre-ville. D'autres commerces et services verront le jour et participeront à l'attractivité générale de la ville.

Ce projet fera cohabiter le triptyque, logements habitat, activité tertiaire et commerces de proximité dans un environnement agréable du centre-ville.

Il sera également possible de rejoindre le parc municipal De Hell, depuis la Place de l'Eglise en empruntant une jolie promenade arborée, trait d'union entre le centre-ville historique et les zones de plein air (piscine, parc, club de tennis....).

INTERVENTION DE M JEAN-LOUIS NORMANDIN

Pourquoi la ville achète t'elle des parcelles ?

Lors de nos sessions de conseil municipal, nous validons fréquemment des achats de parcelles.

Dans le déploiement de notre ambitieux plan vélo, la construction de nouvelles voies de circulation nécessite l'acquisition d'espaces. Le projet rue du coteau en est un exemple. Le terrain disponible permettra aussi des aménagements complémentaires type « voie verte »

Le bénéfice pour les habitants et autres usagers venus de l'extérieur, en sera une mobilité plus fluide, en toute sécurité, sans nuisance environnementale.

D'autres acquisitions ont seulement un objectif environnemental : celui de maintenir et développer des sites de biodiversité, absolument nécessaires à l'équilibre de la nature.

Intervention de Mme Dominique Erdrich

Attribution des subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national.

La municipalité propose de maintenir pour 2021 les subventions annuelles aux Associations :

25 associations sportives et de loisirs : 107 730 €

8 associations culturelles: 8 210 €

6 coopératives scolaires : 1 160 €

25 autres associations : 18 145 €

Soit un total de 135 245 €

Alors que bon nombre de ces associations sont en sommeil faute de pouvoir se réunir et d'exercer leurs activités.

Il me parait très important, chers collègues, que notre ville continue à les soutenir car bon nombre d'entre elles ont utilisé les périodes de confinement pour mettre en place des activités en utilisant les nouvelles technologies comme des cours de musique, de chant, des répétitions d'orchestres, d'entraînements sportifs par visio conférences. Dès que cela fut possible, elles ont repris les activités en « présentiel », en extérieur le plus souvent et avec du matériel de protection adéquat, pour éviter la promiscuité et la propagation du virus.

Certaines d'entre elles ont perçu des indemnisations au titre de la COVID 19 pour compenser les recettes pratiquement inexistantes en 2020. Nous pourrions décider de ne pas les accompagner en 2021. Mais pour nombre d'entre elles, les activités sont toujours à l'arrêt, elles ne peuvent prévoir des manifestations que pour le second semestre 2021, donc toujours pas de recettes. Cependant, il leur faut des trésors d'imagination pour fidéliser et continuer à mobiliser les adhérents ou les licenciés d'une manière ou d'une autre pour assurer leur pérennité. Grâce au soutien de notre ville, elles peuvent envisager cette nouvelle année particulière pour mieux rebondir quand le moment sera venu, de reprendre leurs activités sans contrainte et poursuivre l'animation et la dynamisation de notre territoire.



CM 15 Février 2021

M le Maire, chers collègues

Il est important de soutenir les associations au cœur du lien social, surtout en cette période particulière.

Permettez moi d'évoquer Alcool assistance, association dont je suis le président et qui bénéficie d'une subvention annuelle de la municipalité de 190 €. Nous sommes une association nationale et centenaire. Présente à Obernai depuis plus de 40 ans elle réunit environ 125 membres dont une dizaine de militants bénévoles actifs.

Nous aidons les personnes en prise avec des conduites addictives, principalement l'alcool mais également avec d'autres produits psychoactifs toxiques.

Bien sûr nous œuvrons en réseau avec toutes les structures spécialisées existantes, mais, restons souvent les seuls grâce à notre expérience et notre vécu à accompagner sur le long terme ces personnes fragilisées par un parcours de vie souvent compliqué. Pour cela, un local adapté nous est nécessaire pour pouvoir accueillir et échanger dans l'écoute et la bienveillance.

Depuis Janvier 2018, Le local de la Décapole place des Fines Herbes n'étant pour diverses raisons pas disponible, nos réunions ont lieu à la maison des associations à Molsheim qui a bien voulu nous accueillir. (Réunions forcément à l'arrêt depuis le début de la crise sanitaire).

Ces dernières années notre association a été contrainte de déménager plusieurs fois, entre l'ancien internat rue de Sélestat, la cour de Rothau et les salles de la Décapole . Salles qui conviennent parfaitement à nos besoins et missions et que nous aimerions récupérer à l'automne 2021 comme annoncé M le Maire par votre courrier en date du 25 septembre dernier.

J'espère vous avoir éclairé sur les besoins mais également sur le fonctionnement de notre association d'action sociale, reconnue d'utilité publique. Si notre mission principale est l'entre aide et l'accompagnement des personnes malades et de leur entourage, nous menons également des actions de prévention et de sensibilisation sur les consommations à risques sans jamais diaboliser le produit. Je suis fils de viticulteur et travaille encore dans les vignes, j'en connais donc tous les enjeux économiques et culturels.

Je vous remercie M le Maire de nous avoir fait bénéficier en 2020 d'une subvention exceptionnelle de 500€ du Conseil Général pour compenser en partie nos pertes de recettes dû à la crise sanitaire.

Ceci étant, d'autres associations sont certainement dans des contraintes fortes.

Que comptez-vous entreprendre pour les soutenir en ces temps difficiles ?

Sur quels critères sont fixés les montants qui sont alloués ?

Pour finir, j'espère qu' au sortir de cette période Covid, l'ensemble du monde associatif Obernoi retrouvera sa diversité et son dynamisme d'avant, tellement essentiel à la qualité de vie de notre territoire, avec entre autre, un partage plus équitable des dotations et pourquoi pas l'organisation d'un salon des associations pour toutes les associations.

Merci de m'avoir écouté et j'espère avoir été entendu.

Roger Ohresser

INTERVENTION DE M. Jean-Louis NORMANDIN

Adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2021

Malgré la situation que nous vivons depuis une année, Obernai dispose d'un budget d'investissement très important, même exceptionnel pour une ville de cette taille.

Cette capacité financière résulte d'une saine gestion, mais aussi de l'attractivité d'Obernai, touristique et économique. La notoriété de notre ville n'est pas un hasard, mais le fruit d'un travail efficace depuis plusieurs décennies, travail de mise en valeur de la cité, d'implantation d'entreprises, quelques grandes et un dense tissu de PME.

Parmi les nombreux projets d'investissement cités par mes collègues, je voudrais en souligner deux qui auront un impact important sur la ville:

Le plan vélo et la rénovation du domaine de la Léonardsau, projets pluriannuels qui porteront sur quatre années budgétaires.

Le domaine de la Leonardsau, rénové, destiné essentiellement aux thèmes culturels et environnementaux, participera activement au rayonnement de notre ville, donc à son développement futur. C'est bien un projet prestigieux, dans la lignée de réalisations passées, avec la vision d'un avenir dynamique et humaniste.

L'intérêt en est bien confirmé au-delà d'Obernai, par l'attribution de subventions substantielles du département, de la région....

Le plan vélo est une nécessité pour répondre aux besoins de mobilités plus douces, de bien être des usagers, de sécurité des déplacements, de protection de notre environnement.

Il transformera la physionomie de notre ville, il participera aussi à son attractivité, touristique et économique.



CM 15-02-2021 . Intervention de Catherine Edel-Laurent - Budget

M. le Maire, Chers collègues,

Prudent, raisonnable et audacieux, tels sont vos qualificatifs pour ce budget 2021. Désolés de ne pas partager votre enthousiasme.

Nous vous accordons que la ville d'Obernai dispose de ressources financières conséquentes. Après un cycle d'investissement soutenu, en ayant notamment porté la réalisation du quartier des Roselières, la ville en perçoit aujourd'hui le fruit avec la ventes des terrains viabilisés... Ces ressources, il faut le rappeler, ont aussi été dopées par les cessions de patrimoine pour plus de 10 millions d'euros décidées ces dernières années.

Tout d'abord, sur le fond,

si la ville dispose de marges de manœuvre financières, le débat d'orientation budgétaire ne nous a pas convaincus de l'opportunité et de la justification de l'intérêt général de certains projets. Nous regrettons l'absence d'une programmation pluriannuelle d'investissement sur la durée du mandat.

- Pour le budget 2021, nous avons formulé des propositions simples, centrées sur la qualité de vie de nos habitants, autour de la ville durable, de l'entretien du patrimoine et de la solidarité.
 - A ce jour, nous n'avons pas eu de réponse.
- Concernant les mobilités durables, nous avons voté le plan vélo et vous avons fait part de nos propositions début novembre.
 Là non plus, vous ne nous avez pas répondu.
- Nous avons déjà exprimé nos doutes sur le projet de la Léonardsau, dont l'exploitation à charge des contribuables obernois est à peine esquissée.

Sur la forme,

Depuis notre installation en mai dernier, les Commissions permanentes du conseil municipal, commissions thématiques, se sont réunies au mieux une fois. A défaut, c'est l'ensemble du conseil municipal, invité en commission réunie, qui s'est penché sur des projets déjà bien ficelés, faisant peu de place au débat démocratique.

De manière générale, votre méthode de travail et votre mode de gouvernance nous posent question.

Quel est pour vous l'utilité des élus minoritaires dans une démocratie locale ?

Notre groupe s'abstiendra sur le vote du budget.



Mairie d'Obernai **Monsieur Bernard Fischer** CS 80 205 67213 Obernai Cedex

Obernai, le 9 février 2021

Objet Questions orales - Conseil municipal du 15/02/2021 PJ: Annexes

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe deux questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 15 février, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

. Question 01:

Réaménagement du parking de la Place des fines herbes

(cf. Annexe 01)

Nous avons relevé dans le budget primitif « Parcs de stationnement » une somme de 210 000 Euros inscrite en dépenses d'investissement dont l'objet est un « Système complet de barriérage ».



Par ailleurs, la commission d'appel d'offres initialement programmée le lundi 21 décembre 2020, puis reportée, concernait l'approbation d'un marché public pour le « réaménagement du parking Place des fines herbes et la mise en place d'un système d'exploitation ».

En référence à ces éléments et à vos déclarations passées sur votre intention de mettre en place un système de comptage dynamique des véhicules sur le parking de la Place des fines herbes, nous en déduisons que le « Système complet de barriérage» budgété concerne ce parking du coeur de ville.

- Au stade de l'appel d'offres, ce projet a fait l'objet d'une étude complète : barriérage en entrées et sorties de zones, sens de circulation, intégration des cheminements piétons et cyclables, coûts de fonctionnement ... Comment se fait-il que le projet de réaménagement de la Place des fines herbes n'ait pas été présenté en commission, quand le sera-t-il ?
- Ce projet donnera-t-il lieu à une concertation publique ?
- Quelle complémentarité avec le plan Vélo?

. Question 02:

Sécurisation juridique de la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'Obernai-Bernardswiller (Syndicat forestier)

(cf. Annexes 02-a et 02-b)

Le 24 avril 2013, afin de remédier à une insécurité juridique, la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales de la ville d'Obernai a approuvé le principe de transformation de la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'Obernai et de Bernardswiller (Syndicat forestier) en syndicat de Communes (SIVU).

Le Conseil municipal s'est ensuite prononcé à deux reprises, validant l'évolution de la structure juridique du Syndicat forestier et ses futurs statuts :

. Conseil Municipal du 13 mai 2013 :

Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis d'Obernai et de Bernardswiller (Syndicat Forestier) : Décision sur le principe de transformation en syndicat de communes (SIVU). Voté à l'unanimité.



. Conseil municipal du 18 novembre 2013 :

Gestion des biens indivis d'Obernai et de Bernardswiller : Mise en œuvre de la procédure de création d'un Syndicat de Communes – Adoption des statuts et décisions connexes. Voté à l'unanimité.

L'évolution du Syndicat forestier vers un Syndicat de Communes était prévue pour 2014, dans l'attente d'une délibération concordante de la commune de Bernardswiller.

Sept années se sont écoulées et le SIVU n'est toujours pas créé.

A ce jour, l'insécurité juridique liée aux actes d'administration, budgétaires et comptables assimilant le Syndicat forestier à une institution dotée de la personnalité morale distincte de celle des deux collectivités demeure entière.

Quand bien même la majorité a écarté notre candidature à siéger au Syndicat forestier, notre intérêt et notre vigilance à l'égard de cette instance demeurent.

- Le groupe Imaginons Obernai déplore ainsi la fragilité juridique des actes d'administration et de gestion de la Commission syndicale et vous demande quelle est votre volonté de remédier à la « sérieuse insécurité juridique » portée à la connaissance des élus en 2013.
- Pour quelles raisons les délibérations prises par le Conseil municipal sont-elles restées sans effet ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai, Catherine Edel-Laurent



Annexe 1: BP 2021 – Parcs de stationnement

PARCS DE STATIONNEMENT BUDGET PRIMITIF 2021 (Budget en H.T.)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
2128 - Travaux d'aménagement	30 000,00	16 - Emprunt	236 200,00
2153 - Système complet de barriérage	210 000,00		
020-Dépenses imprévues	10 000,00		
Total dépenses réelles d'investissement	250 000,00	Total recettes réelles d'investissement	236 200,00
	3000800	021-(ordre) Virement de la section d'exploitation	13 800,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	0,00	Total recettes d'ordre d'investissement	13 800,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	250 000,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	250 000,00
DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	-
011-Charges à caractère général	50 000,00		
65-Autres charges	100,00	70-Produits des prestations et ventes	70 000,00
66-Frais financier	1 000,00	75-Autres produits de gestion courante	
67-Charges exceptionnelles	100,00	77-Produits exceptionnels	
022-Dépenses imprévues	5 000,00		
Total dépenses réelles d'exploitation	56 200,00	Total recettes réelles d'exploitation	70 000,00
023-(ordre) Virement à la section d'investissement	13 800,00		
Total dépenses d'ordre d'exploitation	13 800,00	Total recettes d'ordre d'exploitation	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	70 000,00	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	70 000,00
TOTAL DEPENSES	320 000,00	TOTAL RECETTES	320 000,00



Annexe 02-a - Délibération du conseil municipal du 18 novembre 2013

N° 129/07/2013 GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER :
MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CREATION D'UN SYNDICAT DE
COMMUNES – ADOPTION DES STATUTS ET DECISIONS CONNEXES

EXPOSE

I - RAPPEL SOMMAIRE

Par arrêté du Bezirkpresident du 28 mai 1909, il avait été institué, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.

Cette commission, chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2136 hectares et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés, était soumise aux dispositions de droit local issues des articles L 5816-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les considérations historiques ayant présidé à la mise en place de la commission syndicale ainsi que son bilan d'activités détaillé ont été retracés dans le Rapport de Présentation N° 052/03/2013 produit lors de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2013, auquel on pourra se référer en tant que besoin.

Il est rappelé à cet égard que les conditions de fonctionnement de cette entité avaient soulevé de sérieux risques juridiques liés au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Aussi, le maintien de ce statut ayant été jugé, pour ce motif et au-delà de son caractère anachronique, inadapté aux principes institutionnels encadrant aujourd'hui l'administration des collectivités térritoriales et Thapproprié aux impératifs économiques d'une gestion contemporaine, les communes d'Obernai et de Bernardswiller ont dès lors entendu, sur proposition de la commission syndicale du 3 mai 2013, se prévaloir, selon délibérations adoptées par les conseils municipaux les 13 mai et 1er juillet 2013, de l'option prévue à l'article L 5222-3 du CGCT permettant, en substitution, la création d'un Syndicat de Communes.

Il convient donc désormais, en accord avec les services de l'Etat, d'engager le processus formel de création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

II - PROCEDURE DE CREATION

La singularité caractérisant la création d'un syndicat de communes venant aux droits et en substitution d'une commission syndicale chargée de la gestion de biens indivis, procède de l'application combinée des dispositions particulières issues de l'article L 5222-3 du CGCT et des règles générales relatives au régime des syndicats intercommunaux, ainsi que des principes de droit commun opposables à tous les EPCI.

Dans un souci de clarté compte tenu de certaines divergences entretenues sur ces différents aspects, au demeurant complexes, avec les services compétents de l'Etat, une analyse juridique approfondie réalisée à cette fin est annexée au présent rapport.



1° DEMARCHES INSTITUTIVES

La spécificité inhérente au premier alinéa de l'article L 5222-3, qui marquait l'initiative et la volonté des deux communes de s'entendre sur le principe de création d'un syndicat de communes, a permis de s'affranchir, d'une part, de l'étape préalable exigeant notamment un arrêté du représentant de l'Etat fixant le périmètre de l'EPCI ainsi que la liste des communes intéressées, et, d'autre part, de la saisine consultative de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Cette configuration, assimilable à l'exception prévue à l'article L 5212-2 du CGCT qui dispose que la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées, sauf lorsqu'elle résulte de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux, soulève néanmoins une difficulté relative au fait générateur d'adoption des statuts dès lors que l'article L 5211-5 du CGCT précise qu'à compter de la notification de l'arrêté initial, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel EPCI.

Cette concomitance est d'ailleurs confirmée au second alinéa de l'article L 5211-5-1 du CCCT disposant que lors de la création d'un EPCI, ses statuts sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées.

Par conséquent, il convient d'admettre que l'examen du projet de statuts puisse nécessairement intervenir dans le cadre des délibérations concordantes des deux communes réitérant leur demande de création du syndicat sur le fondement de l'article L 5212-2 du CGCT et dans le prolongement du principe adopté en vertu de l'article L 5222-3.

A ce titre, le premier alinéa de l'article L 5211-5-1 du CGCT dispose que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment :

- la liste des communes membres de l'établissement
- le siège de celui-ci
- le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué
- les compétences transférées à l'établissement.

Pour une parfaite lisibilité du projet de statuts de l'EPCI qu'il est proposé de dénommer SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER, il a été élaboré un document didactique constituant l'Annexe 2 du présent rapport, dans lequel chaque article a fait l'objet de commentaires explicatifs visant soit des précisions institutionnelles, soit des appréciations de portée.

La note d'analyse juridique précitée permettra à cet égard un éclairage complémentaire destiné à une meilleure compréhension de certaines dispositions essentielles relatives à l'objet ainsi qu'à l'étendue de la compétence transférée à l'EPCI.

Compte tenu de ce double support, il n'est pas utile de développer davantage ici l'ensemble du dispositif statutaire projeté qui a par ailleurs été soumis dès le mois d'août à l'examen des services compétents de l'Etat, en ne soulevant aucune observation de leur part.



2° DECISION DE CREATION

En application de l'article L 5211-5-Il du CGCT, et sur la base des accords exprimés par les deux assemblées délibérantes, il appartiendra ensuite au représentant de l'Etat dans le département de se prononcer définitivement sur la création de l'EPCI.

Bien que cette décision relève de la compétence discrétionnaire du représentant de l'Etat, sous le contrôle restreint du juge administratif qui ne peut retenir que l'erreur manifeste d'appréciation en cas de refus, il est toutefois acquis que Madame le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein accèdera favorablement à la requête des deux communes dans un délai rapproché, la mise en place effective du Syndicat de Communes ayant été programmée au 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté de création déterminera également le siège de l'EPCI sur proposition des deux communes syndiquées (articles L 5211-5-V et L 5212-4 al. 1 du CGCT) et approuvera ses statuts (dernier alinéa de l'article L 5211-5-I).

III - MODALITES DE REPRESENTATION DES COMMUNES ASSOCIEES

Sous l'empire de la commission syndicale, la répartition des délégués des deux communes était assise sur les strictes quotes-parts de l'indivision (4/5^{èmes}-1/5^{ème}), soit 4 délégués pour OBERNAI et 1 délégué pour BERNARDSWILLER.

Les règles relatives aux modalités de composition de l'organe délibérant du futur Syndicat de Communes figurent à l'article 7 du projet de statuts.

L'article L 5212-6 du CCCT dispose ainsi qu'en l'absence de dispositions institutives contraires, chaque commune dispose de deux délégués titulaires au Comité Syndical.

Aussi et afin de concilier la liberté laissée aux communes quant au mode de représentation au sein des syndicats intercommunaux avec les propositions respectives de l'indivision tout en assurant un objectif d'efficacité de fonctionnement, il a été proposé de s'accorder sur 7 délégués pour OBERNAI et 2 délégués pour BERNARDSWILLER.

Bien que leur désignation ne pourrait normalement intervenir que postérieurement à la création du Syndicat par le représentant de l'Etat, les deux communes sont cependant autorisées, de manière dérogatoire, à statuer sur l'investiture anticipée des délégués appelés à siéger auprès de l'organe délibérant, concomitamment à la décision de mise en œuvre de la procédure de création.

Partant, le Conseil Municipal pourra donc procéder dès le 18 novembre à l'élection des sept délégués représentant la Ville d'Obernai selon les règles définies aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT, soit au scrutin secret et à la majorité absolue.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle structure de coopération intercommunale intervenant au 1^{er} janvier 2014, il conviendra impérativement de réunir le Conseil Syndical dès les premiers jours du mois de janvier afin de procéder a minima à l'élection du Président et au vote du budget primitif de l'exercice 2014, en définissant par ailleurs les délégations permanentes consenties à l'exécutif pour assurer le fonctionnement courant du syndicat.



LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 68 :
- VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2541-12-4° et 6°, L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5222-3;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1-2°:
- vu subsidiairement le Code Civil et notamment ses articles 815-1 et suivants :
- sa délibération du 13 mai 2013 adoptée dans le cadre des impératifs d'évolution des modalités de gestion des biens indivis des communes d'OBERNAI et de BERNARDSWILLER et statuant sur le principe de transformation de la commission syndicale de droit local, instituée le 28 mai 1909, en Syndicat de Communes selon l'option prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT;
- CONSIDERANT que la spécificité inhérente au premier alinéa de l'article L 5222-3, qui marquait l'initiative et la volonté des deux communes de s'entendre sur le principe de création d'un syndicat de communes, a permis de s'affranchir, d'une part, de l'étape préalable exigeant notamment un arrêté du représentant de l'Etat fixant le périmètre de l'EPCI ainsi que la liste des communes intéressées, et, d'autre part, de la saisine consultative de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale:
- CONSIDERANT qu'il convient désormais, en accord avec les services compétents de l'Etat, d'engager le processus formel de création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale;
- SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 4 novembre 2013 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré ;

et



1º CONFIRME

le principe arrêté dans sa séance du 13 mai 2013 en demandant formellement, sur le fondement combiné des articles L 5222-3 et L 5212-2 du CGCT, la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

en sollicitant subséquemment en vertu de l'article L 5816-5 du CGCT la dissolution de la commission syndicale instituée le 28 mai 1909 pour le même objet ;

2° PROPOSE

à cet effet, en application de l'article L 5212-4 al. 1 du CGCT, de fixer son siège à la Mairie d'OBERNAI :

3° ADOPTE

dans leur intégralité les statuts du syndicat de communes conformément au projet annexé à la présente délibération ;

4° SOULIGNE

à ce titre que le syndicat de communes exercera, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT, les mêmes attributions que celles qui étaient originellement dévolues à la commission syndicale et portant, d'une manière générale, sur l'administration, la conservation et la valorisation des biens indivis, ainsi que la gestion des droits et l'exploitation des services qui y sont rattachés;

5° DECIDE

toutefois et de manière expresse, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article L 5222-3 du CGCT, d'étendre dès la constitution du syndicat de communes sa compétence à des prérogatives liées à l'exercice du droit réel de propriété sur l'ensemble des biens composant l'indivision, en étant ainsi habilité à prendre tout acte de disposition destiné à la réalisation de son objet, à l'exclusion néanmoins du nantissement ainsi que de l'inscription d'hypothèques et de l'aliénation des immeubles;

6° RELEVE

à cet égard, conformément à l'article L 5211-5-III du CGCT, que le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT;

7º FIXE

les modalités de représentation des deux communes associées par application des dispositions prévues à l'article L 5212-6 du CGCT, en retenant ainsi la composition suivante du Comité Syndical :

Commune d'OBERNAI : 7 délégués
 Commune de BERNARDSWILLER : 2 délégués

8° PROCEDE DES LORS

après constitution d'une liste de candidats, à l'élection des sept délégués appelés à sièger au sein de l'organe délibérant dans les conditions prévues aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT, étant ainsi désignés, après scrutin secret et à la majorité absolue :

- M. Bernard FISCHER		Maire	: 24 voix
- Mme Catherine EDEL-LAURENT	2	Adjointe au Maire	24 voix
- Mme Anne LUNATI		Adjointe au Maire	= 24 voix
- M. Pierre SUHR	-	Conseiller Municipal	24 voix
- M. Benoît ECK	41	Conseiller Municipal	24 voix
- M. Philippe SCHNEIDER	-	Conseiller Municipal	24 voix
- M. Marc RINGELSTEIN		Conseiller Municipal	24 voix

en qualité de délégués titulaires de la Ville d'OBERNAI auprès du Comité Syndical ;

9° INDIQUE

que l'ensemble du dispositif résultant de la présente délibération fera l'objet d'une décision concordante et dans des termes identiques par la Commune de BERNARDSWILLER;

10° PREND ENFIN ACTE

que l'arrêté définitif de création du Syndicat de Communes relèvera de la compétence du représentant de l'Etat qui approuvera concomitamment les statuts de l'EPCI ;

11° AUTORISE

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif



. Annexe 01-b - Projet de statuts annexés à la délibération ANNEXE A LA DELIBERATION N° 129/07/2013

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER

PREAMBULE

Par arrêté du *Bezirkpresident* du 28 mai 1909, il avait été institué, en application de la Loi d'Empire du 7 juillet 1897, une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.

Cette commission, chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2136 hectares et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés, était soumise aux dispositions de droit local issues des articles L. 5816-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les conditions de fonctionnement de cette entité avaient soulevé de sérieux risques juridiques liés au régime applicable aux commissions administratives de droit local qui ne disposent ni de la personnalité morale, ni d'une véritable autonomie par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Le maintien de ce statut ayant été jugé, pour ce motif et au-delà de son caractère anachronique, inadapté aux principes institutionnels encadrant aujourd'hui l'administration des collectivités territoriales et inapproprié aux impératifs économiques d'une gestion contemporaine, les communes d'Obernai et de Bernardswiller ont dès lors entendu, sur proposition de la commission syndicale du 3 mai 2013, se prévaloir, selon délibérations adoptées par les conseils municipaux les 13 mai et 1er juillet 2013, de l'option prévue à l'article L.5222-3 du CGCT permettant, en substitution, la création d'un Syndicat de Communes.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

En application des articles L.5222-3, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5811-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BERNARDSWILLER et d'OBERNAI un SYNDICAT DE COMMUNES qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU PATRIMOINE INDIVIS D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER



ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet d'exercer la vocation d'intérêt intercommunal relative à l'administration, la conservation et la valorisation des biens indivis des communes associées ainsi que la gestion des droits et l'exploitation des services qui y sont rattachés.

Ce patrimoine relève du domaine privé des communes associées en application des articles L.2211-1 et L.2212-1-2° du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet et en application du second alinéa de l'article L.5222-3 du CGCT, le Syndicat dispose de prérogatives liées à l'exercice du droit réel de propriété en étant habilité à prendre tout acte de disposition destiné à la réalisation de son objet, à l'exclusion toutefois du nantissement ainsi que de l'inscription d'hypothèque et de l'aliénation des biens immobiliers.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE COMPETENCE

Le transfert de compétence dérivé de l'objet précité entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat étant créé à cet effet en substitution de l'ancienne commission syndicale qui est dissoute, reprend ainsi à cette même date l'intégralité des activités qu'elle exerçait pour le compte des communes associées ainsi que l'ensemble des salariés qui étaient employés à ces fins.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE

L'ensemble des règles relatives notamment aux actes, au budget, à la comptabilité et au contrôle applicable au Syndicat s'entendent comme visant les dispositions du titre II du livre V de la deuxième partie du CGCT relatives aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Syndicat est en outre soumis aux règles particulières opposables aux communes de 3500 habitants et plus.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'OBERNAI -Place du Marché 67210 OBERNAI-. Il peut toutefois tenir ses réunions en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes associées.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



TITRE II - ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - ORGANE DELIBERANT

La représentation des communes associées au sein du Comité Syndical est fixée comme suit par la décision institutive :

- Commune d'OBERNAI : 7 délégués - Commune de BERNARDSWILLER : 2 délégués

Le nombre de sièges de l'organe délibérant ou leur répartition entre les communes membres peuvent cependant être modifiés dans les cas et selon les conditions prévues à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes associées, leur mandat étant lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque convocation de son Président.

Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, vote le budget et approuve le compte administratif, procède à la création et la suppression des emplois permanents et exerce toutes les attributions que lui reconnaissent les lois et règlements.

Le Comité Syndical fixe son Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le mode de fonctionnement du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

Toutefois et lorsqu'il agit sur délégation du Comité Syndical, il est fait application du 1er alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT.

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A cet égard, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.



ARTICLE 10 - DELEGATIONS

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions et limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical détermine l'étendue de ces délégations et leur répartition entre les différents attributaires.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

Sans préjudice des principes énoncés à l'article 4, l'administration du Syndicat obéit d'une manière générale aux règles de droit commun applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement Intérieur dans le respect des règles de droit en vigueur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 - DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses activités répondant à l'objet pour lequel il a été înstitué.

ARTICLE 13 - RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées :
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes :
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés :
- le produit des emprunts.

Le Syndicat peut en outre percevoir toute ressource dérivée directement des activités qu'il exploite, à l'exclusion du produit de l'aliénation des biens immobiliers formant le patrimoine indivis des communes associées.



ARTICLE 14 - REPARTITION

Sauf décision contraire prise au cas par cas et à l'unanimité par les membres du Comité Syndical, la répartition des contributions des communes associées ainsi que celle du reversement d'excédents sera assise sur la règle proportionnelle à raison de 4/5^{ème} pour la Commune d'OBERNAI et de 1/5^{ème} pour la Commune de BERNARDSWILLER.

ARTICLE 15 - FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement du Syndicat est constitué par l'excédent constaté à la clôture des comptes de la Commission Syndicale auquel il se substitue pour la reprise et la poursuite des activités pour lesquelles elle était mandatée.

ARTICLE 16 - RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques d'Obernai.

TITRE IV - MODIFICATION DES REGLES INITIALES D'INSTITUTION

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES COMPETENCES

Les communes membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat, dans les conditions définies à l'article L.5211-17 du CGCT, en tout ou partie, d'autres compétences non prévues par la décision institutive.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DU PERIMETRE

Toute décision relative à l'extension du périmètre du Syndicat est prise par l'autorité compétente selon les cas d'ouverture et les conditions de consultation des conseils municipaux intéressés prévus à l'article L.5211-18 du CGCT.

A cet égard, et conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, une commune pourra adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

ARTICLE 19 - RETRAIT

Les modalités de retrait d'une commune associée sont définies par les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 alinéas 2 et 3 du CGCT.

ARTICLE 20 - AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 17 à 19 dans les formes fixées à l'article L.5211-20 du CGCT, sous réserve des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-30.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est prononcée en vertu des dispositions prévues aux articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.





Séance du Conseil municipal du 15/02/2021 Réponses aux questions orales de l'opposition

1° PARKING DES FINES HERBES

Depuis plusieurs années, nous évoquons la nécessité de mettre en place une gestion dynamique de certaines emprises de stationnement public, dont notamment la Place des Fines Herbes.

Cette gestion dynamique a pour vocation d'informer par des panneaux électroniques, les automobilistes avant qu'ils ne s'y engagent du nombre de places de stationnement disponibles.

Ce dispositif présente les avantages suivants :

- information précise aux automobilistes,
- désengorgement et suppression des rotations inutiles sur l'emprise du parking,
- baisse de la pollution,
- augmentation des espaces réservés aux piétons et aux cyclistes par la mise en place d'accès et sorties pour les automobilistes en adéquation avec ces objectifs.

Ce dispositif prévoit de maintenir la gratuité des 20 premières minutes, permettant ainsi aux usagers de se rendre dans les commerces et services à proximité, dont notamment l'agence de La Poste. Ce projet a déjà fait l'objet de nombreux échanges avec des riverains, commerces et services de la Place des Fines Herbes.

Comme tous les projets d'aménagement, il sera présenté en commission

2° SYNDICAT FORESTIER OBERNAI-BERNARDSWILLER

Le Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiller a été créé par arrêté du 28/06/1909. Il avait été procédé à la création d'une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller. Les caractéristiques en ont été précisées.

Les espaces forestiers, d'une superficie de 2136 hectares, sont constitués pour 1/5 pour Bernardswiller et 4/5 pour Obernai. La plus grande partie de cette superficie s'étend sur le ban d'Ottrott.

Nous avons proposé par courriers conjoints de la Ville d'Obernai et de la Commune de Bernardswiller du 23/02/2011 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, une mutation des statuts en vue de la création d'un SIVU. Le 03/05/2013, le Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiller a validé le principe de création d'un SIVU. Le 13/05/2013, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement.

Le 07/11/2013, la Trésorerie d'Obernai a validé l'analyse juridique qui a été envoyée par la Ville d'Obernai à la Préfecture du Bas-Rhin en date du 01/10/2013.

Le 16/12/2013, la commune de Bernardswiller a voté le principe de création d'un SIVU.

Le 21/01/2014, réunion de travail des membres du SFOB, en présence des maires des communes de Bernardswiller et d'Obernai.

Le 04/02/2014, à la demande de M. Raymond Klein, la réunion initialement prévue pour finaliser la rédaction de l'EPCI est reportée au 1/02/2014.

Le 18/02/2014, M. Raymond Klein ne souhaite pas valider la proposition de statuts qui avait recueilli un avis favorable des services de l'Etat, souhaitant étudier la possibilité de maintenir la Commission Syndicale en l'état.